Hors texte Prix : 2000 F CFA

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Décret n° 2024-122 du 27 mars 2024 portant approbation de la convention de concession pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou entre le Gouvernement de la République du Congo et NEA Imboulou, ainsi que de son avenant

Décret n° 2024-122 du 27 mars 2024

portant approbation de la convention de concession pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou entre le Gouvernement de la République du Congo et NEA Imboulou, ainsi que de son avenant

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo :

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion de service public de l'électricité;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète:

Article premier : Sont approuvés la convention de concession pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou entre le Gouvernement de la République du Congo et NEA Imboulou, ainsi que son avenant, dont les textes sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officielde la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Emile OUOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Pierre MABIALA

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

CONVENTION DE CONCESSION

POUR

LA REVISION, LA REHABILITATION ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'IMBOULOU

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

EΤ

NEA IMBOULOU

19 juillet 2023

Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

- 1. VALEUR DE L'EXPOSE ET DES ANNEXES
- 2. FORMATION DE LA CONVENTION
- 3. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS
- 4. OBJET DE LA CONVENTION
- 5. DUREE DE LA CONVENTION
- 6. NATURE ET PORTEE DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE
- 7. IDENTITE ET CAPITAL DU CONCESSIONNAIRE
- 8. TRANSFERT ET CESSION DE LA CONVENTION

CHAPITRE 2 - DU REGIME JURIDIQUE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

9. INSTALLATIONS ET BIENS DE LA CENTRALE 10. REGIME JURIDIQUE DES INSTALLATIONS ET BIENS DE LA CENTRALE 11. VERIFICATION DES INVENTAIRES

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- 12. OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE
- 13. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CONCESSIONNAIRE
- 14. ENGAGEMENTS DU PROGRAMME SOCIAL

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

15. RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION

CHAPITRE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

- 16. PRINCIPES D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE 17. PRODUCTION ET CARACTERISTIQUES DE LENER-GIE ELECTRIQUE
- 18.OBLIGATION DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
- 19. REGIME DES CONTRATS D'Achat/Vente D'ENERGIE ELECTRIQUE
- 20.REGIME DES TRAVAUX
- 21.PREROGATIVES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

CHAPITRE 6 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

22. CONDITIONS FINANCIERES GENERALES 23. CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

CHAPITRE 7 - CONTROLE DE LA CONVENTION DE CONCESSION

- 24. CONTROLES EXERCES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE
- 25. CONTROLE DES ETUDES ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE REVISION ET REHABILITATION 26. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE
- 27. SANCTIONS

CHAPITRE 8 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

28.ENGAGEMENT GENERAL

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

- 29.FIN DE LA CONVENTION
- 30.REGLEMENT DES LITIGES
- 31.EXPERT INDEPENDANT
- 32.PAIEMENT
- 33.RENONCIATION A L'IMMUNITE
- 34.CONFIDENTIALITE
- 35.ELECTION DE DOMICILE
- **36.NOTIFICATIONS**
- 37.APPROBATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION
- 38.STABILITE ECONOMIQUE DE LA CONVENTION 39.CHANGEMENT DE LOI

CHAPITRE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

- 40. ENTREE EN VIGUEUR, CONDITIONS SUSPENSIVES ET PRISE D'EFFET
- **41.CONDITIONS SUSPENSIVES**

CHAPITRE 11 - STIPULATIONS DIVERSES

- 42. MODIFICATIONS
- 43. SPECIFICITE DES CAHIERS DES CHARGES
- 44. CONTROLES, ESSAIS ET VERIFICATIONS
- 45. LANGUE
- 46. FINANCEMENT ET DROIT DE SUBSTITUTION
- 47. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT
- 48. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

DOCUMENTS CONTRACTUELS EN ANNEXE

CONVENTION DE CONCESSION POUR LA REVISION, LA REHABILITATION ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'IMBOULOU

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances;

Monsieur **Denis Christel SASSOU N'GUESSO**, Ministre de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé ;

Monsieur **Emile OUOSSO**, Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Monsieur **Ludovic NGATSE**, Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public ; Ci-après désignée l'« Autorité concédante » ou l'« Etat »

D'UNE PART,

Et

HYDRO OPERATION INTERNATIONAL S.A., une société anonyme de droit suisse, immatriculée sous le numéro CHE 237 234 467, ayant son siège social situé à la Place St-François, 4 Lausanne, 1003 Suisse, représentée par Monsieur Michel KHERADMAND, Directeur Général (« HOI ») ;

AXIAN ENERGY LTD, une société anonyme de droit mauricien, immatriculée au registre des compagnies de la République de Maurice sous le numéro C22382, ayant son siège social situé au 10ème étage, Standard Chartered Tower, 19 Cybercity, Ebène - Maurice, représentée par Madame **Anne-Claire GREMEAUX**, Directrice Juridique dûment mandatée à signer les présentes (« Axian »);

(HOI et Axian étant désignés ensemble le « Groupement HOI/Axian »), Et NEA IMBOULOU, société de droit congolais en cours de constitution, représentée par Monsieur Michel KHERADMAND, Président Directeur-Général; Ci-après désignée « NEA Imboulou » ou le « Concessionnaire ».

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ciaprès désignées comme les « **Parties** » et, individuellement, comme une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. Le Gouvernement de la République du Congo, conformément à la loi n° 14-2003 portant code de l'Electricité et de ses textes d'application qui libéralisent le secteur de l'électricité, encourage la participation des opérateurs privés au développement et à l'exploitation des capacités de production de l'électricité. Aussi, dans le respect des dispositions du décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation du service public de l'électricité, le Gouvernement de la République du Congo a lancé, le 22 février 2022, un Appel d'Offres International Restreint n° 002-C-IMBL/PM/MEH-2022 relatif à la mise en concession de la centrale hydroélectrique d'Imboulou, laquelle consiste en la révision, la réhabilitation et l'exploitation de ladite centrale (« AOIR »).
- 2. Le groupement HOI/Axian est dûment autorisé à présenter son offre à la suite de l'invitation à soumissionner à l'AOIR que HOI a reçu du Gouvernement de la République du Congo.

A l'issue de cet AOIR, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique (i) a désigné le groupement HOI /Axian comme attributaire de la concession pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou.

Le groupement HOI/Axian a immatriculé le Concessionnaire au Congo, avec qui est désigné Partie à la présente Convention et rendu, à la Date de Signature, titulaire de l'ensemble des droits et obligations relatifs à la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou dont le groupement déclare et garantit s'être intégralement dessaisi à son profit, ce que l'Autorité concédante accepte et reconnaît.

- 3. La République du Congo et le Concessionnaire ont négocié les termes de la convention de concession pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou.
- 4. L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire que la centrale hydroélectrique d'Imboulou, objet de la présente Convention, dispose de tous les permis et autorisations nécessaires (permis de construire, licence environnementale, périmètre foncier) qui seront annexés à la présente Convention.
- 5. Aux termes des négociations, les Parties ont pris acte :

- d'une part, de la volonté manifeste de l'Autorité concédante de promouvoir la production nationale d'énergie électrique pour tendre vers une autonomie en matière énergétique, à travers, notamment, la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou d'une puissance nominale maximale de 120 MW;
- d'autre part, de la volonté du Concessionnaire d'investir pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou, dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur en République du Congo;
- enfin, la volonté de conclure une convention d'établissementaux termes de la quelle l'Autorité concédante octroiera au Concessionnaire des avantages fiscaux et douaniers adaptés aux investissements ayant un lien avec l'objet de la concession par le biais d'une « Convention d'Etablissement ».

Les Parties rappellent que :

- la présente Convention doit être exécutée selon les conditions de contrôles et les modalités d'intervention de l'Autorité concédante, prévus par la Loi et les autres textes en vigueur, sans que cela ne porte atteinte à l'autonomie de gestion du Concessionnaire;
- la concession est octroyée en considération de l'engagement du Concessionnaire de faire face, pendant la durée de la Convention, aux charges liées aux révisions, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou, objet de la présente Convention;
- tout changement de contrôle (ce terme étant interprété conformément aux articles 174 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA) du Concessionnaire ne pourra se produire sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité concédante qui ne pourra déraisonnablement refusé ou retardé le changement de contrôle (i) si la nouvelle entité contrôlante dispose de compétences techniques et moyens financiers au moins équivalents à ceux des actionnaires en place (ii);
- l'application d'un tarif de vente de l'électricité à conclure dans le cadre d'un Contrat d'Achat/ Vente d'énergie électricité avec l'Acheteur Public ou tout autre Acheteur permettant un retour sur investissement conforme aux pratiques internationales et satisfaisant pour le Concessionnaire, l'autofinancement ou le financement par dette bancaire en ligne avec les financements de projet similaires, et l'équilibre financier de la concession ainsi que l'optimisation de l'exploitation de la Centrale constituent l'un de leurs objectifs communs et que la volonté de chacune des Parties est

de permettre la réalisation de cet objectif qui est l'une des bases déterminantes de sa décision de contracter, dans les termes fixés par la présente Convention;

- enfin que les conditions du contrôle des Installations et Biens de la Centrale doivent être conformes aux termes fixés par la Loi et les autres textes en vigueur ainsi que par la présente Convention;
- 6. Conformément à la réglementation en vigueur, la présente Convention, signée au nom et pour le compte de l'Etat par le Ministre en charge des finances, le Ministre en charge de la promotion du partenariat public-privé, le Ministre en charge de l'électricité, et le Ministre en charge du portefeuille public, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, sera approuvée par décret en Conseil des Ministres ;
- 7. Les contrats, conventions ou marchés préalablement conclus entre l'Autorité concédante avec tout tiers portant sur la Centrale ou le Site pour des travaux de révision, réhabilitation, d'entretien, de maintenance, de financement, etc. sont dûment exécutés, caduques, résiliés ou annulés ;

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention de concession (la « Convention »).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1. VALEUR DE L'EXPOSE ET DES ANNEXES

- 1.1. L'exposé et les annexes ont la même valeur juridique que le corps du texte de la Convention, dont ils font partie intégrante.
- 1.2. En cas de divergence d'interprétation entre les différents documents, l'ordre de préséance des documents est le suivant :
- (i) Tout avenant à la Convention conclu conformément à ses termes ; (ii) la Convention ;
- (iii) les annexes à la Convention;
- 1.3. Il est entendu que les annexes dont l'établissement de certaines est prévu après la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention ou étant indisponibles à la Date de Signature sont réputées en faire partie intégrante automatiquement dès leur signature par l'Autorité concédante et par le Concessionnaire.

2. FORMATION DE LA CONVENTION

2.1. L'Autorité concédante concède au Concessionnaire, qui l'accepte, le droit exclusif de réviser, de moderniser et d'exploiter la Centrale. 2.2. Le Concessionnaire accepte de prendre en charge la Centrale, sous le contrôle de l'Autorité concédante dans les conditions de la présente Convention.

3. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

3.1. Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes et expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :

- « Abandon de la Centrale » désigne l'arrêt volontaire et injustifié des Travaux ou de l'exploitation de la Centrale ou le départ définitif du Site des personnels essentiels du Concessionnaire, respectivement après le début des Travaux ou après la Date de Mise en Service Industriel, dans chaque cas pour une durée d'au moins soixante (60) jours consécutifs, pour une raison autre qu'un Cas de Force Majeure.
- « Accord Direct » désigne tout accord conclu ou à conclure directement entre le Concessionnaire, l'Autorité concédante, et les Prêteurs, conformément aux Documents de Financement, ayant notamment pour objet de leur conférer des droits relativement au Projet et aux Documents de Financement.
- « **Acheteur Public** » désigne le gestionnaire du réseau national de distribution, ainsi que toute société assurant le service public de distribution de l'électricité, qui dispose de contrats d'abonnements avec les usagers civils et industriels et qui serait amené à signer un ou des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec le Concessionnaire. Il est entendu qu'à la Date de Signature, l'Acheteur Public est Energie Electrique du Congo SA (E²C).
- « **Acheteur Privé** » désigne tout Acheteur, basé ou non en République du Congo, qui a conclu un Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec le Concessionnaire et qui n'est pas un Acheteur Public.
- « **Acheteurs** » désigne indifféremment tout Acheteur Public, tout Acheteur Privé, tout distributeur, ou tout autre client industriel (HT/MT) et/ou tout importateur dans les pays tiers qui sont les clients à qui l'énergie électrique produite est fournie et avec qui le Concessionnaire a conclu un ou des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique.
- « **Acte Uniforme OHADA** » désigne l'acte uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 à Ougadougou.
- « **Actifs de la Concession** » désigne les Installations et Biens de la Centrale et du Concessionnaire utilisés dans le cadre de l'exercice des activités pour lesquelles la Convention a été conclue.
- « **Activités Réglementées** » désigne les activités de production, de transport, de distribution ou de commercialisation de l'énergie électrique exercées conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo par toute personne morale, y

compris l'importation et l'exportation de l'énergie électrique.

- « Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité » désigne l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité en charge de la régulation du secteur de l'électricité créée par la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003.
- « **Appel d'Offres** » désigne l'invitation d'un Etat d'accueil, d'un client ou, dans certains marchés, à l'attention des soumissionnaires, à soumettre une proposition pour le développement des biens et services dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.
- « Audit Environnemental » désigne le processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective des preuves d'audit afin de déterminer les activités, les événements, les conditions des systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférents sont en conformité avec la notice d'impact sur les critères de l'audit, et de communiquer les résultats de ce processus aux demandeurs.
- « **Autorisation CIMA** » désigne toute autorisation requise en application du Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) pour permettre au Concessionnaire et/ou ses prestataires de :
 - (1) souscrire, maintenir et renouveler des polices d'assurances auprès de sociétés qui ne sont pas agréées pour effectuer des opérations d'assurances en République du Congo;
 - (2) souscrire, maintenir et renouveler des polices d'assurances libellées en devises et/ou dans une langue autre que la langue officielle de la République du Congo, à savoir, à la date des présentes, le Français;
 - (3) céder en réassurance à l'étranger plus de cinquante pour cent (50%) des risques assurés dans le cadre du Projet.
- « **Autorisations de Comptes en Devises** » désigne les autorisations données par l'Autorité Publique pour :
 - (1) l'ouverture et l'utilisation de comptes bancaires en devises en République du Congo (onshore) et à l'étranger (offshore) ouverts au nom du Concessionnaire permettant la réalisation de l'ensemble des transactions nécessaires au Projet;
 - (2) le libre transfert à l'étranger, par les banques intermédiaires, d'Euros ou de Dollars ou de toute devise étrangère, autre que le CFA, que le Concessionnaire estime nécessaire pour exécuter ses obligations conformément à la Convention, au titre des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique, des contrats avec les tiers et/ou des Documents de Financement;
 - (3) effectuer et recevoir des paiements en devises en provenance, et/ou pour le bénéfice, de tous

- contractants mais seulement dans la mesure où ces contractants ne sont pas des sociétés résidentes de la République du Congo;
- (4) l'emprunt dans une devise étrangère à l'extérieur de la République du Congo ; et
- (5) le remboursement des prêts souscrits au titre des Documents de Financement ou la libération de ses obligations financières hors de la République du Congo et le paiement, hors de la République du Congo, pour ces prêts, tous les autres contrats avec les tiers exécutés par des prestataires domiciliés hors de la République du Congo, et tous paiements dus aux actionnaires domiciliés hors de la République du Congo.
- « Autorisations Requises » désigne tous permis, autorisations et licences relevant de la compétence d'une Autorité Publique et nécessaires pour l'établissement du Concessionnaire, la révision, la réhabilitation, l'exploitation, l'entretien-maintenance et le financement de la Centrale, le transport de l'énergie électrique, la fourniture de l'énergie électrique aux Acheteurs y inclus l'exportation, et l'exécution de la présente Convention, des Contrats d'Achat/ Vente d'Energie Electrique avec les Acheteurs et des Contrats de Transport, y inclus sans restriction toute autorisation foncière, droit de passage, servitudes, etc
- « **Autorité concédante** » ou l'« Etat » désigne l'Etat congolais représenté conformément au Droit Applicable, et notamment, par le Ministre ayant en charge la tutelle technique du secteur de l'électricité.
- « Autorité Publique » désigne l'Etat, toute autorité gouvernementale, judiciaire, législative ou administrative (y inclus le Gestionnaire du Patrimoine public de l'électricité), les ministères et subdivisions administratives de la République du Congo, tout département, émanation, agence ou corps judiciaire de la République du Congo et tout tribunal, cour, agence ou organe de réglementation indépendant de la République du Congo, que ce soit au niveau national, départemental ou municipal, et toute entité contrôlée, directement ou indirectement par la République du Congo.
- « **Avis de Résiliation** » désigne l'avis adressé par une Partie à la Convention à l'autre Partie pour lui signifier sa volonté de résilier la Convention.
- « Biens de retour » désigne les biens indispensables au fonctionnement du service public de l'électricité mis à la disposition du Concessionnaire au début de la Convention ainsi que les biens édifiés par le Concessionnaire à ses frais, qui reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante à la fin de la Convention. Ces biens comprennent, notamment, les ouvrages et équipements de production d'électricité.
- « **Biens de reprise** » désigne les biens, appartenant au Concessionnaire, utiles à l'exploitation du Service

Public de production et qui peuvent être rachetés ou cédés à l'Autorité concédante à la fin de la concession dans les conditions fixées par la Convention. Ces biens comprennent, notamment, le matériel informatique et logiciels spécialisés, les véhicules, engins et outillage, les compteurs, les instruments et systèmes de télémetrie et de télégestion, les stocks, les fichiers et les bases de données.

- « **Bouclage Financier** » désigne le bouclage du financement correspondant à la levée des conditions suspensives ou, le cas échéant, à leur renonciation, au premier tirage de la dette par le Concessionnaire au titre des Documents de Financement.
- « **Cas de Force Majeure** » désigne un Cas de Force Majeure Naturelle et/ou un Cas de Force Majeure Politique.
- « Cas de Force Majeure Naturelle » désigne tout événement ou circonstance qui ne constitue pas un Cas de Force Majeure Politique et qui est insurmontable, irrésistible, imprévisible et extérieur à une Partie (la Partie Affectée) et qui rend impossible l'exécution de ses obligations par la Partie Affectée, ou la jouissance par cette Partie Affectée de ses droits, au titre du Projet, à condition cependant que les effets défavorables et significatifs d'un tel événement ou circonstance n'aient pu être évités, surmontés de façon raisonnable ou qu'il n'ait pas été possible d'y remédier, en tout ou partie, par cette Partie Affectée en se comportant en tant qu'opérateur raisonnable et prudent, y inclus les évènements suivants qui sont, par nature, considérés comme remplissant les critères ci-avant :
 - (1) toute contamination chimique, radioactive ou radiation ionisante émanant d'une source en dehors de la Centrale ou d'une source sans lien avec la Centrale;
 - (2) toute épidémie, pandémie, fléaux et urgences médicales publiques, y compris toute aggravation des conséquences de l'épidémie de COVID-19;
 - (3) tout tremblement de terre, inondation, sécheresse, tempête, foudre, intempéries inhabituelles ou toute autre catastrophe naturelle;
 - (4) tout niveau hydrométrique ou toute hydrologie insuffisante ne permettant pas de produire plus de soixante-cinq pour cent (65 %) du productible de la Centrale;
 - (5) des découvertes archéologiques ou des pollutions préexistantes sur le Site de la Centrale ;
- « Cas de Force Majeure Politique » désigne tout acte d'une Autorité Publique ou tout évènement à caractère politique ayant pour effet de restreindre, de retarder ou d'empêcher le Concessionnaire d'exécuter ses obligations au titre de la présente Convention, y inclus les Cas de Force Majeure suivants :
 - (1) tout acte de guerre (déclarée), conflit armé, trouble civil ou insurrection, blocus, embargo,

- émeute, sabotage, acte de terrorisme ou menace avérée d'acte de terrorisme ou acte d'usurpation du pouvoir, dans chaque cas survenant sur le territoire ou impliquant la République du Congo;
- (2) toute grève à l'échelle nationale, toute manifestation ou toute autre perturbation du travail ou tout autre conflit de droit social généralisé, sauf si de tels évènements sont limités au Site ou propres au Concessionnaire;
- (3) la non-délivrance, le retrait d'une des Autorisations Requises ou des retards de plus de soixante (60) jours, au regard des délais impartis par le Droit Applicable, ou en l'absence d'un tel délai, tout retard de plus de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande adressée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante et/ou à l'Autorité Publique, pour délivrer ou renouveler une Autorisation Requise pour une cause non imputable au Concessionnaire;
- (4) la non-délivrance, le retrait d'une des Autorisations de Comptes en Devises ou des retards de plus de soixante (60) jours pour délivrer ou renouveler une Autorisation de Comptes en Devises, étant entendu que dans pareilles circonstances, cet évènement sera réputé imprévisible, irrésistible et extérieur au Concessionnaire;
- (5) toute situation sécuritaire en République du Congo impliquant une évacuation des ressortissants expatriés.
- « Cas de Force Majeure Naturelle Prolongée » désigne un Cas de Force Majeure Naturelle qui se prolonge au-delà d'une période continue de cent-quatre-vingt (180) jours.
- « Cas de Force Majeure Politique Prolongée » désigne un Cas de Force Majeure Politique qui se prolonge au-delà d'une période continue de cent-quatre-vingt (180) jours.
- « Centrale » ou « Centrale hydroélectrique » désigne l'ensemble des ouvrages et installations aménagés sur le Site concerné par la présente Convention et l'activité du Concessionnaire pour transformer la force motrice de l'eau en tant que source primaire d'énergie en électricité jusqu'aux points de sa sortie du poste d'évacuation de la puissance produite pour l'alimentation des réseaux de transport ou des usagers de cette énergie électrique dans les conditions normatives requises.
- « Certificat de Conformité Environnemental » désigne l'acte délivré par le Ministère en charge de l'Environnement attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'Audit Environnemental.
- « Changement de Loi » désigne tout changement, toute adoption, toute suspension, toute modification

ou abrogation de tout élément du Droit Applicable en République du Congo postérieurement à la Date de Signature, affectant notamment le régime fiscal et douanier du Concessionnaire, intervenant pendant la durée de la Concession en conséquence de :

- (1) l'exécution de conventions internationales, de réglementations ou directives de la CEMAC, ou des décisions de toute autorité compétente de la CEMAC à condition que celle-ci soit directement applicable ou intégrée au Droit Applicable en République du Congo;
- (2) l'introduction de nouvelles lois et/ou ordonnances incluant les mesures d'urgence prises par voie d'ordonnance et/ou de décisions gouvernementales ou d'arrêtés ministériels ou interministériels ou d'autres instruments législatifs ou réglementaires;
- (3) l'adoption de règles administratives générales ou l'émission de toute réglementation et/ou décision ou directive décidée par une Autorité Publique et/ou de nouvelles caractéristiques ou normes requises par une telle Autorité Publique;
- (4) les changements d'interprétation et/ou d'application de telles conventions, lois, décrets, ordonnances et réglementations décrites aux points (1), (2) et/ou (3) qui ont un effet contraignant pour le Concessionnaire;
- (5) toute modification de la jurisprudence ou de leur interprétation ou application par toute Autorité Publique.
- « **Code du Travail** » désigne la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 portant Code du Travail, telle que modifiée par la loi n° 22-88 du 17 septembre 1988 et la loi n° 6-96 du 6 mars 1996.
- **«Comité de Suivi** » désigne le comité mis en place par les Parties, visé à l'article 20.3 (Comité de Suivi), et qui a la charge d'assurer le suivi des activités à mettre en œuvre entre la Date de Signature et la Date de Prise d'Effet.
- « **Concessionnaire** » désigne la société NEA IMBOU-LOU ou toute personne morale qui viendrait aux droits de la société NEA IMBOULOU conformément aux stipulations de la présente Convention en vue d'exercer l'activité concernée du secteur de l'électricité.
- « **Conditions Suspensives** » désigne les conditions qui doivent être satisfaites d'une part par l'Autorité concédante et/ou d'autre part par le Concessionnaire préalablement à la Date de Prise d'Effet de la Convention.
- « Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique » désigne tout contrat conclu conformément aux dispositions des textes en vigueur entre le Concessionnaire et tout Acheteur, en vue de la fourniture de l'énergie électrique produite par la Centrale.

- « Contrats Antérieurs » désigne tout contrat, convention ou marché conclu antérieurement à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Prise de Possession Anticipée ou (ii) la Date de l'Entrée en Vigueur, entre la République du Congo ou l'Autorité concédante avec tout tiers portant sur la Centrale ou le Site, notamment, (a) le contrat de réhabilitation des équipements avec la société chinoise HARBIN ; (b) le contrat de désensablement du canal de fuite et de la retenue.
- « **Contrat de Transport** » désigne tout contrat conclu conformément aux dispositions des textes en vigueur entre le Concessionnaire et le Gestionnaire du Réseau ou toute autre entité de même nature, en vue du transport de l'énergie électrique produite par la Centrale.
- « **Convention** » désigne la présente Convention et ses annexes, telles qu'elles pourront être amendées, le cas échéant, ultérieurement à la Date de Signature.
- « **Convention d'Etablissement** » désigne conformément à la charte des investissements, les avantages fiscaux et douaniers dérogeant au droit commun.
- « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date d'approbation de la Convention par les Autorités Publiques compétentes et de sa publication au Journal Officiel de la République du Congo, dans le respect du Droit Applicable.
- « **Date de Mise en Service Industriel** » désigne la date à laquelle s'effectue la Mise en Service Industriel de la Centrale par le Concessionnaire à la date d'émission par le Concessionnaire d'un procès-verbal de fin de Travaux de Réhabilitation.
- « Date de Prise d'Effet » désigne la date qui confère au Concessionnaire des droits et obligations relatifs à la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la Centrale, après la levée effective de toutes les Conditions Suspensives prévues dans la Convention, matérialisée par la signature d'un procès-verbal entre les Parties.
- « **Date de Prise de Possession Anticipée** » désigne la date à laquelle le Concessionnaire prend possession de la Centrale, après la Date d'Entrée en Vigueur mais avant la Date de Prise d'Effet, selon les termes de l'Article 48 (Prise de possession anticipée).
- « **Délai de Réalisation des Conditions Suspensives** » désigne le délai maximum de douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction pour une période supplémentaire de douze (12) mois retenu pour la réalisation des Conditions Suspensives par les Parties.
- « **Date de Signature** » désigne la date de signature de la présente Convention.
- « **Directives EHS** » désigne (i) les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales du Groupe de la Banque Mondiale (2007) et (ii) les directives environnementales, sanitaires et sécu-

ritaires pour le transport et la distribution de l'électricité (2007), du Groupe de la Banque Mondiale, telles qu'éventuellement modifiées, amendées et mises à jour de temps à autre, disponibles sur http://www.ifc.orq/ehsquidelines.

- « **Documents de Financement** » désigne toute convention de prêt, acte de sûreté, contrat avec toute agence de crédit à l'exportation, garantie, contrat de subordination, convention de fiducie, contrat intercréanciers, accord ou titre relatif à un financement obligataire, instruments de couverture et tout autre accord ou document relatif au financement du Projet conclu par ou pour le compte du Concessionnaire ou ses actionnaires avec, notamment, son ou ses Prêteur(s) pour les besoins du financement de tout ou partie du Projet, y compris les modifications, compléments, extensions, renouvellements et remplacements de ce financement ou refinancement.
- « **Dossier Technique du Concessionnaire** » désigne le cahier des clauses techniques annexées à la présente Convention en Annexe 1 : Les cahiers des charges et le Dossier Technique et qui retracent les engagements souscrits par le Concessionnaire pour atteindre les objectifs techniques de la Convention.
- « **Droit Applicable** » désigne les textes juridiques normatifs en vigueur en République du Congo que les Parties doivent obligatoirement respecter dans le cadre de l'élaboration, l'adoption, la mise en ceuvre et l'application de la Convention.
- « **E**²**C** » désigne la société Energie Electrique du Congo SA, en charge de la gestion du patrimoine public de l'électricité, créée conformément au décret n° 2018-295 du 07 août 2018, et qui assure à titre transitoire l'exploitation du service public de l'électricité.

« Exigences Environnementales » désigne :

- (1) tout traité, toute loi ou toute disposition réglementaire applicable en République du Congo en matière :
 - (a) de protection de l'environnement ;
 - (b) de protection de la santé ou de risques pour la santé ;
 - (c) d'émission ou de substance pouvant nuire à l'environnement ou aux organismes vivants.
- (2) les Normes de Performance de la SFI, à appliquer le cas échéant ; et,
- (3) les Directives EHS, à appliquer le cas échéant.
- « **Exigences Sociales** » désigne tout traité, toute loi ou toute disposition réglementaire applicable en République du Congo en matière de :
 - (a) conditions de travail;
 - (b) sécurité sociale;
 - (c) réglementation des relations syndicales (entre le gouvernement de la République du Congo, les recruteurs et les employés);
 - (d) protection de sécurité, de la santé publique et du travail ;

- (e) protection et émancipation des populations autochtones ou des communautés locales ;
- (f) dispositions encadrant les risques liés à la sécurité, ou assurant la protection des citoyens et des employés, et/ou définissant des normes concernant les questions sociales ou de maind'œuvre;
- (g) toutes les conventions de l'OIT couvrant les normes fondamentales du travail ; et,
- (h) toutes les conventions de l'OIT couvrant les conditions fondamentales d'emploi.
- « **Expert Indépendant** » désigne l'expert indépendant auquel les Parties peuvent faire appel dans les conditions prévues dans la Convention.
- « Exploitant Raisonnable et Prudent » désigne une personne agissant de bonne foi dans le but d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, ce faisant et dans le cadre général de ses activités contractuelles, fait preuve du niveau d'expertise technique, de diligence, de prudence et de prévoyance que l'on peut raisonnablement et ordinairement attendre d'un exploitant compétent et expérimenté agissant conformément au Droit Applicable, selon les Pratiques Industrielles Prudentes, dans des circonstances et conditions similaires.
- « Garantie de Bonne Fin d'Exécution » désigne, pour chaque phase de Travaux de Réhabilitation, la garantie à hauteur de cinq pour cent (5%) du montant des Travaux de Réhabilitation de la phase concernée, que le Concessionnaire déposera auprès de l'Autorité concédante au début de chaque nouvelle phase de Travaux de Réhabilitation conformément au Plan d'Investissement et Programme d'Exécution, sous la forme d'une garantie bancaire conforme au modèle de l'Annexe 12 : Le modèle de garantie de bonne fin d'exécution.
- « **Gestionnaire du Réseau** » désigne la société chargée de la gestion du réseau de transport d'électricité en République du Congo. Il est entendu qu'à la Date de Signature le Gestionnaire du Réseau est Energie Electrique du Congo (E²C).
- « **Ingénieur Conseil** » désigne l'ingénieur conseil technique visé à l'article 20.2 (Ingénieur Conseil) qui sera chargé notamment de superviser les Travaux de Réhabilitation et les essais en vue de constater la Mise en Service Industriel de la Centrale.
- « **Indemnité de Résiliation** » désigne l'indemnité à payer par la Partie qui aura causé la résiliation la Convention à ses torts.
- « **Installation Electrique** » désigne toute Installation de Production, de transport ou de distribution de l'énergie électrique.
- « Installations Electriques Prévues » désignent les Installations Electriques dont la réhabilitation et la Mise en Service Industriel de la Centrale sont prévues dans le cadre des Plans d'Investissement et Programmes d'Exécution successifs.

- « Installations et Biens de la Centrale » désignent les ouvrages et équipements ainsi que les biens nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement de la Centrale, tels que prévus à l'article 9 (Installation de la Centrale) de la présente Convention.
- « Installations et Biens Propres du Concessionnaire » désignent les biens utilisés pour l'exploitation de la Centrale, tels que prévus à l'article 9.4, appartenant au Concessionnaire et pouvant être librement repris par le Concessionnaire sans que l'Autorité concédante ne puisse en revendiquer la propriété.
- « **Installation de Production** » désigne toute installation nécessaire à la production de l'énergie électrique et spécialement adaptée à cette fin.
- « Interconnexion » désigne la connexion fiable réalisée entre deux ou plusieurs Installations Electriques et les expressions « interconnecter » et « interconnecté (s) » devront être interprétées en conséquence.
- « Instruments de Dette » désignent (sans double comptage) toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par le Concessionnaire au titre des Documents de Financement, y compris l'obligation de paiement du principal, des intérêts des frais, des commissions, des pénalités, des indemnités, des coûts, des taxes et tous autres montants dûs par le Concessionnaire aux Prêteurs au titre des Documents de Financement et à l'exclusion de tous Instruments de Fonds Propres.
- « Instruments de Fonds Propres » désignent tous les financements mis en place directement par le Concessionnaire pour financer le Projet par capital social et par prêts subordonnés d'actionnaires ou le cas échéant par crédit relais fonds propres, y compris les éventuels instruments de couverture de taux d'intérêts et de devises conclus dans le cadre de ces financements.
- « Inventaire d'Entrée » désigne l'inventaire contradictoire qui devra être réalisé sur le Site, préalablement à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Prise de Possession Anticipée et (ii) la Date de Prise d'Effet de la Centrale par le Concessionnaire, par les représentants désignés pour l'occasion par l'Autorité concédante et le Concessionnaire et décrivant de façon détaillée la nature et l'état des Installations et Biens de la Centrale. Les biens constatés par cet inventaire sont propriété de l'Autorité concédante.
- « **Loi** » ou « **Code** » désigne la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'électricité de la République du Congo et ses textes d'application, ainsi que la loi n° 88-2022 du 3 décembre 2022 relative aux contrats de partenariat public-privé.
- « Manquement de l'Autorité concédante » désigne tout manquement de l'Autorité concédante à ses obligations telles que souscrites dans le cadre de la Convention et qui peut entrainer la résiliation de la Convention par le Concessionnaire au tort de l'Autorité concédante.

- « Manquement du Concessionnaire » désigne tout manquement du Concessionnaire à ses obligations tels que souscrites dans le cadre de la Convention et qui peut entrainer la résiliation de la Convention par l'Autorité concédante au tort du Concessionnaire.
- « Mise en Service Progressive » désigne, pour chaque phase telle qu'elle sera déterminée dans le Plan d'Investissement et Programme d'Exécution, l'achèvement des Travaux de Réhabilitation pour ladite phase, étant précisé que l'achèvement desdits Travaux de Réhabilitation sera dûment constaté dans un procès-verbal émis par le Concessionnaire et adressé à l'Autorité concédante.
- « Mise en Service Industriel de la Centrale » désigne la mise en service de la Centrale après achèvement des Travaux de Réhabilitation et satisfaction des tests de mise en service dûment constatés dans un procès-verbal émis par le Concessionnaire et adressé à l'Autorité concédante.
- « Normes de Performance de la SFI » désignent les Normes de Performance en Matière de Durabilité Environnementale et Sociale de la Société Financière Internationale (IFC) datées du 1^{er} janvier 2012 et disponibles en date des présentes sur : http://www.ifc.org/performancestandards.
- « **OHADA** » désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires instituée par le traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice) et entré en vigueur le 17 juillet 1999 en République du Congo.
- « **Partie** » désigne individuellement l'Autorité concédante ou le Concessionnaire. « Parties » désigne conjointement l'Autorité concédante et le Concessionnaire.
- « **Pas de Porte** » désigne la somme définie à l'article 22.1.1 de la Convention payée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante en contrepartie du droit exclusif accordé par la Convention de réviser, de réhabiliter et d'exploiter la Centrale pendant toute la durée de la Convention.
- « Plan d'investissement et Programme d'Exécution» désigne le Plan d'investissement et Programme d'exécution des engagements et objectifs souscrits par le Concessionnaire, tel que prévu en Annexe 10 : Le programme prévisionnel des investissements sur 5 ans.
- « Pratiques Industrielles Prudentes » désigne les pratiques, méthodes, standards, normes et actes ayant trait à la réhabilitation, la révision, l'exploitation, l'entretien maintenance (y compris l'approvisionnement en pièces de rechange) et au financement de la Centrale et généralement suivis ou approuvés ou reconnus au niveau international par les producteurs indépendants d'énergie électrique dans le domaine de l'électricité, lesquelles pratiques, méthodes et standards, normes et actes sont compatibles avec le Droit Applicable ; étant précisé que ces règles sont choisies

dans l'éventail des pratiques, méthodes, standards, normes et actes (i) généralement appliqués par des propriétaires et exploitants de centrales de production électrique d'une taille et de caractéristiques de fonctionnement similaires à celles de la Centrale ; et (ii) en ce qui concerne les équipements, conformes aux instructions et recommandations d'exploitation et d'entretien-maintenance émises par les fournisseurs et les constructeurs d'équipements.

- « **Prêteurs** » désigne les bailleurs de fonds, institutions ou établissements de crédits, banques de couverture, agents, trustees, arrangeurs, publics ou privés, nationaux ou étrangers, qui seront parties aux Documents de Financement.
- « **Projet** » désigne la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la Centrale par le Concessionnaire conformément aux stipulations de la présente Convention.
- « **Service Public** » désigne toute activité d'intérêt général exercée directement ou par délégation d'une personne publique et soumise aux exigences d'égalité de traitement, de régularité et de continuité, conformément au Droit Applicable.
- « **Site** » désigne le terrain, (y compris l'emprise du réservoir du barrage), le sous-sol (étant entendu qu'aucun droit n'est conféré sur l'exploitation du sol-sol au Concessionnaire au titre de la présente Convention), les installations, voies et réseaux divers, aménagements, ouvrages de génie civil et ouvrages d'art, bâtiments, constructions et équipements composant la Centrale, droits d'occupation, d'accès et servitudes, entrant dans le périmètre de la Concession ainsi que toutes leurs dépendances, tels que prévus en annexe de la présente Convention.
- « **Terrains de l'Etat** » désigne les dépendances du domaine public ou du domaine privé de l'État et des collectivités locales se situant sur le Site, objet de la Convention, et nécessaire au Projet.
- «**Travaux** » désigne l'ensemble des Travaux d'Entretien, des Travaux de Renforcement, des Travaux de Renouvellement, des Travaux de Réhabilitation et des Travaux de Révision Générale.
- **Travaux d'Entretien** » désigne tous travaux d'entretien des Installations et Biens de la Centrale, à la charge exclusive du Concessionnaire.
- « **Travaux de Renforcement** » désigne tous travaux réalisés sur les Installations et Biens de la Centrale existants à l'effet d'accroître leur capacité.
- « **Travaux de Renouvellement** » désigne tous travaux tendant à la substitution totale ou partielle des Installations et Biens de la Centrale en vue de maintenir au moins à l'identique les capacités de ces installations et biens.
- « **Travaux de Réhabilitation** » désigne tous travaux de réparation des Installations et Biens de la Centrale à la charge exclusive du Concessionnaire.

- « **Travaux de Révision générale** » désigne tous travaux de maintenance réalisés sur les Installations et Biens de la Centrale, conformément aux prescriptions du fournisseur des équipements ou de l'Ingénieur Conseil désigné tel que prévu par la présente Convention.
- « **Voie Publique** » désigne tout ou partie d'une rue, route, autoroute, d'un chemin ou de toute autre voie ayant, à un moment ou à un autre, été déclaré voie dédiée au public par toute loi ou tout règlement et qui pourrait comporter notamment :
 - (1) un pont, un ponton ou un passage fluvial ou maritime ;
 - (2) toute structure flottante permettant le passage;
 - (3) voie d'accès, un viaduc, une vallée, un barrage, un système de drainage, les rails, les portes, un tunnel, un passage souterrain ou toute autre structure faisant partie de la voie dédiée;
 - (4) toute voie privée ou toute voie d'égout autorisée.

3.2. Interprétations

Dans la Convention, y compris le préambule :

- (1) les termes et expressions ont le même sens que dans la Loi sauf s'îl en est autrement stipulé ;
- (2) pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de la Convention, les termes et expressions définis à l'article 3.1 (Définitions) ont, lorsqu'ils commencent par une majuscule, le sens qui leur est conféré dans cet article 3.1 (Définitions);
- (3) Les références aux articles ou annexes visent les articles ou annexes de la Convention et les références à la Convention comprennent toute référence à ses annexes telles que modifiées, complétées ou substituées à tout moment, conformément aux stipulations de la Convention :
- (4) Toute référence à la Convention ou à une autre convention, document ou acte s'entend de la Convention ou de cette autre convention, document ou acte tel que modifié, mis à jour, ou remplacé par voie de novation, avenant ou de substitution de temps à autre, le cas échéant, conformément aux stipulations de la Convention :
- (5) En cas de contradiction entre les termes du corps de la Convention et ses annexes, le corps de la Convention prime sur ses annexes ;
- (6) Les termes au singulier seront entendus comme ayant le même sens au pluriel à moins que le contexte ne s'y oppose;
- (7) Sans préjudice de l'article 39 (Changement de Loi), toute loi, ordonnance ou décret, auquel il est fait référence dans la Convention sera entendu comme celui en vigueur au moment de la Date de Signature;

- (8) Le mot « personne » inclut toute personne physique ou morale de droit public ou privé ;
- (9) Une personne inclut une référence aux représentants légaux de cette personne, successeurs, délégataires, ayants-droits et cessionnaires autorisés;
- (10) Les titres des stipulations de la Convention sont inclus uniquement pour faciliter la lecture de la Convention et n'ont aucune incidence sur son interprétation ou son application;
- (11) Pour interpréter les stipulations de la Convention et des contrats y afférents, l'ordre de préséance est le suivant : la Convention, ses annexes, et, le cas échéant, les Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique, lesquels auront préséance sur tous les contrats avec les tiers.

4. OBJET DE LA CONVENTION

- 4.1 La présente Convention a pour objet la concession par l'Autorité concédante au Concessionnaire qui l'accepte, du droit exclusif de réviser, de moderniser et d'exploiter la Centrale hydroélectrique d'Imboulou.
- 4.2 A ce titre, l'Autorité concédante concède au Concessionnaire, qui l'accepte :
 - (a) l'exclusivité des études, du financement et de la réalisation des Travaux, conformément aux stipulations de la présente Convention ;
 - (b) l'exclusivité de la charge des investissements à réaliser pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la Centrale ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement de la Centrale, conformément aux stipulations de la Convention;
 - (c) l'exclusivité d'exploiter, d'opérer, d'entretenir et de maintenir les Installations et les biens de production d'énergie électrique de la Centrale, dont le périmètre comprend les terrains et les bâtiments occupés par les Installations et les Biens de la Centrale tels que joints en Annexe 6 : Périmètre de la Concession ;
 - (d) l'exclusivité de réaliser ou de faire réaliser tous les Travaux des ouvrages, d'équipement et d'installation de la Centrale, y compris les terrains affectés au Service Public de production d'énergie électrique sur le périmètre concédé;
 - (e) l'exclusivité de produire, de gérer et de vendre l'énergie électrique produite par la Centrale.

5. DUREE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente Convention est conclue pour une durée de trente (30) ans, à compter de la Date de Mise en Service Industriel. L'Autorité concédante peut décider de prolonger cette durée en raison de la nature et du montant des investissements réalisés par le Concessionnaire.

6. NATURE ET PORTEE DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

- 6.1. Contenu du financement
- 6.1.1. Dans le respect des conditions fixées par la Convention, le Concessionnaire prend à sa charge le financement lié à la réalisation du Projet comprenant notamment :
 - (a) le financement des études ;
 - (b) le financement de la réhabilitation des ouvrages, installations et équipements de la Centrale ;
 - (c) la recherche de l'optimisation des conditions de financement, notamment par la constitution d'un groupe de Prêteurs présélectionnés; et,
 - (d) d'une manière générale, le financement des Travaux, de toutes les prestations ou remplacement de matériels nécessaires à l'exécution de la Convention.
- 6.1.2. Un plan de financement et un modèle financier seront joints à la Convention au Bouclage Financier au titre d'un avenant à la Convention afin de prendre en compte les conditions définitives des Documents de Financement.

6.2. Contenu des études

Il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études et d'assurer pour son compte les procédures administratives nécessaires à la réalisation des Travaux projetés:

- études de réhabilitation visant à vérifier la performance de la Centrale et sa sécurité en application des standards internationaux pour ce type d'ouvrage;
- demandes relatives aux servitudes et, au besoin, dossier d'institution de servitudes d'utilité publiques;
- demande de permis de construire, le cas échéant ;
- dossier de demande d'autorisation d'exploiter contenant toutes les études nécessaires (Audit Environnemental, études de danger, volets sanitaires, etc.) ; et
- toutes autres études qu'il jugerait utiles ou qui lui seraient réglementairement imposées de réaliser ou de faire réaliser à ses frais et sous sa responsabilité dans le cadre de la mission de Service Public qui lui est concédé.

6.3. Contenu des Travaux

Il appartient au Concessionnaire de réaliser sous sa maîtrise d'œuvre et à ses frais exclusifs les missions définies par la présente Convention en matière de Travaux. Ces prestations dans le cadre des Travaux intègrent notamment pour l'ensemble des installations, les prestations suivantes :

- la maîtrise d'œuvre ;
- les assurances nécessaires couvrant tous les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris, de l'existence et de l'exploitation des équipements;
- l'accès depuis les voies de circulation desservant le Site ;
- le contrôle de solidité et de conformité des ouvrages ; et
- de manière générale, toutes les prestations liées à la bonne exploitation des équipements prévus à la présente Convention.

6.4. Contenu de l'exploitation

Le Concessionnaire devra assurer à ses risques et sous sa responsabilité, l'exploitation de la Centrale. A ce titre, il supporte notamment les prestations et dépenses d'exploitation suivantes :

- les charges d'exploitation ;
- l'entretien des matériels, des bâtiments et abords ;
- les dépenses relatives aux travaux de gros entretiens et renouvellement ;
- les abonnements et assurances nécessaires ;
- le nettoyage, l'entretien et les Travaux de Réhabilitation de toutes les installations et de tous les équipements dont il aura la charge;
- les contrôles réglementaires ;
- les assurances ;
- les impôts et taxes dus par le Concessionnaire conformément au Droit Applicable ;
- la constitution des diverses provisions ;
- l'exploitation de la Centrale dans le respect du Droit Applicable ;
- la continuité des approvisionnements en quantité et qualité appropriées ainsi que le maintien d'un stock de pièces de rechange adapté aux besoins;
- la réalisation des bilans d'activités et de tout autre document permettant le contrôle de la concession : et
- d'une manière générale, tous les coûts liés à une bonne exploitation des ouvrages et équipements prévus dans la présente Convention.

7. IDENTITE ET CAPITAL DU CONCESSIONNAIRE

7.1. Au titre de la présente Convention, l'ensemble des droits et obligations du Groupement HOI/Axian au titre de la présente Convention sont intégralement et définitivement transférés sans formalités à NEA IMBOULOU, Concessionnaire, qui est seul responsable de l'exécution de la présente Convention.

- 7.2. Pour faciliter l'exécution de la Convention, les actions composant le capital du Concessionnaire pourront être cédées en totalité ou en partie à (a) une entité détenue directement ou indirectement par les actionnaires du Concessionnaire, par l'un ou l'autre d'entre eux ou par toute société affiliée aux actionnaires ou à l'un d'eux, ou (b) toute entité disposant des moyens techniques et financiers pour la réalisation du Projet.
- 7.3. Le Concessionnaire devra dans tous les cas conserver le statut juridique d'une société commerciale conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés.
- 7.4. Au titre de ses actifs, l'Etat congolais prendra une part de quinze pour cent (15%) dans le capital social du Concessionnaire, qui lui donnera un pouvoir de décision à convenir dans le cadre du pacte des actionnaires signé entre les actionnaires du Concessionnaire.
- 7.5. Tout paiement par l'Etat congolais au titre de sa participation au capital social du Concessionnaire et ses apports en tant qu'actionnaire, pourra se faire par compensation avec le paiement dû par le Concessionnaire au titre du Pas-de-Porte prévu à l'article 22.1.1 ainsi que des loyers prévus à l'article 22.1.2.
- 7.6. Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ou sauf disposition contraire, le contrôle direct du Concessionnaire ne pourra être cédé qu'avec l'agrément préalable et expresse de l'Autorité concédante, étant entendu toutefois que l'agrément préalable de l'Autorité concédante ne pourra être déraisonnablement refusé ou retardé si le nouvel actionnaire majoritaire envisagé dispose de compétences techniques et d'une surface financière au moins équivalentes à celles de l'actionnaire ou des actionnaires en place à la Date de Signature de la Convention.

8. TRANSFERT ET CESSION DE LA CONVENTION

- 8.1. La présente Convention ne pourra être cédée ni transférée sans l'accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.
- 8.2. Les stipulations du premier alinéa ci-dessus s'appliquent également au Concessionnaire pour toute transmission de patrimoine ou de cessions d'actifs, notamment par cession, fusion, absorption ou de restructuration qui entraînerait un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.
- 8.3. Le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant des contrats cédés et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations et le bénéfice des droits découlant de la Convention.
- 8.4. La présente Convention sera exécutée par leurs successeurs ou ayants-droits.
- 8.5. Le non-respect de cette stipulation autorise l'Autorité concédante à résilier la présente Convention aux torts et griefs exclusifs du Concessionnaire après mise en demeure de soixante (60) jours.

CHAPITRE 2 - DU REGIME JURIDIQUE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

9. INSTALLATIONS ET BIENS DE LA CENTRALE

- 9.1. Les Installations et Biens de la Centrale, qui reviennent à l'Autorité concédante à la fin de la Concession, comprennent les installations et biens essentiels à la poursuite de l'exploitation et du fonctionnement de la Centrale :
 - affectés à l'exploitation exclusive de la Centrale ;
 - mis à disposition par l'Autorité concédante
 laquelle sera matérialisée par la signature d'un procès-verbal entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante;
 - réalisés ou acquis par le Concessionnaire, comme biens de reprise, conformément aux stipulations de la Convention.

Les Installations et biens de la Centrale doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le Concessionnaire qui s'y engage pendant toute la durée de la présente Convention.

- 9.2. Les Installations et Biens de la Centrale sont constitués des installations et ouvrages de la Centrale, bâtiments, terrains, biens et droits immobiliers existants à la date de signature de la Convention ou à construire conformément aux stipulations de la Convention servants ou destinés à la production et à l'évacuation de l'énergie électrique en vue de sa vente.
- 9.3. Il s'agit également des équipements hydromécaniques, hydroélectriques et électriques, des immeubles à usage d'atelier, de bureau ou de logement des employés, des véhicules, des matériels, des outillages, des systèmes informatiques, programmes et logiciels, des stocks de matières consommables et de tout équipement ou matériel de mesure qui devront être identifiables dans le cadre des dispositions comptables et fiscales prévues à l'article 23 (Conditions financières particulières) ci-dessous.
- 9.4. Un état récapitulatif des Installations et Biens de la Centrale ainsi que celui des Installations et Biens Propres du Concessionnaire figurent en Annexe 7 : L'inventaire des biens. Le Concessionnaire s'engage à mettre à jour leur inventaire chaque année en précisant, notamment, l'identification des Installations et Biens de la Centrale, leur capacité actuelle et les modifications intervenues sur les éléments chiffrés mentionnés au présent article.

10. REGIME JURIDIQUE DES INSTALLATIONS ET BIENS DE LA CENTRALE

10.1. Les installations et Biens de la Centrale mis à la disposition du Concessionnaire, pendant toute la durée de la Convention, par l'Autorité concédante en contrepartie des redevances dues, sont des biens de l'Autorité concédante sous la gestion du Concessionnaire et demeurent sa propriété à la cessation de la Convention quelle qu'en soit la cause « Biens de retour ».

- 10.2. Les installations et Biens de la Centrale réalisés ou acquis par le Concessionnaire, affectés à l'exploitation exclusive de la Centrale, forment et formeront l'ensemble du patrimoine de la Centrale et sont et resteront la propriété de l'Autorité concédante sous la gestion du Concessionnaire.
- 10.3. Le Concessionnaire s'engage à affecter exclusivement à l'exploitation de la Centrale les Actifs de la Concession. A ce titre, il ne peut les céder sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité concédante.
- 10.4. L'ensemble du patrimoine concédé au Concessionnaire est composé des installations et biens de toute nature définis à l'article 10 (Régime juridique des Installations et Biens de la Centrale), existants ou à construire, qui doivent être renforcés, renouvelés dans les conditions prévues par la présente Convention et être exclusivement affectés à l'exploitation de la Centrale pour la durée de la Convention, au terme de laquelle ce patrimoine sera retourné à l'Autorité concédante.
- 10.5. Les acquisitions de terrains ou d'immeubles pour les besoins de l'exploitation de la Centrale, à l'exception des acquisitions directement liées à l'exploitation technique des Installations et Biens de la Centrale et d'éventuelles garanties que le Concessionnaire voudra consentir sur ces installations et biens, devront être soumis à l'accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.
- 10.6. Le Concessionnaire s'engage à renouveler, renforcer, exploiter, entretenir et réparer les Installations et Biens de la Centrale, conformément à la Convention.
- 10.7. La présente Convention confère au Concessionnaire des droits réels immobiliers, de détention, d'utilisation de ce patrimoine pendant toute la durée de la présente Convention. Il n'acquiert cependant aucun droit de les aliéner.
- 10.8. A la date d'expiration de la présente Convention, et quelle qu'en soit la cause, l'Autorité concédante est subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Concessionnaire afférents aux Biens de retour et à la responsabilité sur l'exploitation.
- 10.9. A la fin de la présente Convention, les biens, autres que les Installations et Biens Propres du Concessionnaire qui n'ont pas vocation à rester affectés à l'exploitation du Service Public de production de l'électricité doivent obligatoirement revenir à l'Autorité concédante.
- 10.10. Le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qu'il aura financés et réalisés pendant la durée de la présente convention, affectés par nature à l'objet du Service Public de production de l'électricité, devront être entièrement retournés à l'Autorité concédante à la fin de la Convention, en tant que Biens de reprise.

- 10.11. Le Concessionnaire est tenu de retourner à l'Autorité concédante, gratuitement sans frais, en état normal d'entretien et de fonctionnement l'ensemble de ces Biens de reprise.
- 10.12. Le Concessionnaire veillera à ce que les biens meubles spécialisés tels que les véhicules, les engins, les outillages, les mobiliers de bureaux, les matériels informatiques, les logiciels, les documentations, les stocks, et, d'une manière générale, tous les biens nécessaires à l'exploitation du service public de l'électricité, ayant vocation à rester affectés à cette exploitation du fait de leur intégration aux Biens de retour, notamment dans le cadre de la gestion et des travaux de gros entretiens ou de renouvellement, soient aussi remis à l'Autorité concédante à la fin de la présente Convention.
- 10.13. A la date d'expiration de la présente Convention, l'Autorité concédante reprend, sans toutefois y être contrainte, en totalité ou en partie, contre indemnités, les biens de reprise et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du Service Public de production de l'électricité.

11. VERIFICATION DES INVENTAIRES

- 11.1. L'Autorité concédante se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la Convention, les inventaires des biens mentionnés à l'article 10 (Régime juridique des Installations et Biens de la Centrale) ci-dessus.
- 11.2. Le Concessionnaire s'oblige à procéder à toutes les rectifications des inventaires mentionnés ci-dessus rendues nécessaires à la suite de ces vérifications, dans les délais convenus avec l'Autorité concédante.
- 11.3. La valorisation financière des Installations et Biens de la Centrale, mentionnés à l'article 10 (Régime juridique des Installations et Biens de la Centrale) ci-dessus, sera effectuée à l'amiable par l'Autorité concédante et le Concessionnaire. En cas de désaccord, les Parties feront recours à l'Expert Indépendant conformément aux modalités d'expertise prévues à l'article 31 (Expert Indépendant) de la présente Convention.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

12. OBLIGATIONS GENERALES DU CONCESSIONNAIRE

- 12.1. Obligations en matière de réhabilitation et révision de la Centrale
- 12.1.1. Le Concessionnaire a l'obligation de demander toutes les Autorisations Requises. L'Autorité concédante apportera son soutien pour faciliter l'obtention des Autorisations Requises par le Concessionnaire, notamment nécessaires à la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la Centrale y inclus sans restriction tout permis, licence ou autorisation nécessaire pour toute activité annexe, notamment, la vente et l'exportation de l'énergie électrique.

- 12.1.2. L'Autorité concédante délivrera, au regard des délais impartis par le Droit Applicable, les Autorisations Requises. En l'absence d'un tel délai, l'Autorité concédante délivrera les Autorisations Requises au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande adressée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante et/ou à l'Autorité Publique.
- 12.2. Obligations en matière d'exploitation et de maintenance
- 12.2.1. Le Concessionnaire reconnaît que l'exploitation de la Centrale constitue une Activité Réglementée de Service Public soumise à la Loi et qu'il doit agir dans le cadre du respect des obligations de Service Public définies par la Loi.
- 12.2.2. Le Concessionnaire ne peut, pendant la durée de la Convention, faire usage des Installations et Biens de la Centrale autrement que pour la réalisation de l'objet de la Concession.
- 12.2.3. Sous réserve des dispositions relatives au Changement de Loi, le Concessionnaire doit en permanence adapter l'exploitation de la Centrale aux exigences du Service Public dans les conditions prévues à la Convention.
- 12.2.4. Le Concessionnaire doit maintenir et conserver les Installations et Biens de la Centrale dans un état tel qu'ils seraient maintenus et conservés par un Exploitant Raisonnable et Prudent, afin qu'au moment de la restitution à l'Autorité concédante des Installations et Biens de la Centrale à l'expiration du terme convenu de la Concession, la capacité de production soit au moins égale à quatre-vingt pour cent (80%) de sa capacité nominale.
- 12.2.5. Le Concessionnaire est tenu d'effectuer en temps utile la réhabilitation d'installations correspondant à l'évolution de la technique afin de maintenir la sécurité et les performances de la Centrale.
- 12.2.6. Tous les contrats passés par le Concessionnaire, pendant la durée de la Convention, avec des tiers et nécessaires à l'exploitation de la Centrale, devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où celui-ci n'aurait plus la charge de la Centrale.
- 12.2.7. Le Concessionnaire demeure seul responsable à l'égard de l'Autorité concédante au cas où il aurait recours à des tiers pour l'exécution de certaines des attributions, obligations ou compétences qui lui incombent au titre de la Convention.
- 12.2.8. Le Concessionnaire qui en aura été informé raisonnablement à l'avance devra permettre et faire en sorte que toute autorité compétente à ces fins puisse procéder à l'inspection des Actifs de la Concession conformément aux dispositions et conditions de la Loi et aux stipulations de la Convention.
- 12.2.9. Le Concessionnaire reconnaît qu'il doit respecter les engagements et remplir les objectifs

qu'il a souscrits dans le Dossier Technique du Concessionnaire joint en Annexe 1 : Les cahiers des charges et le Dossier Technique.

- 12.2.10. Le Concessionnaire s'engage à prendre les dispositions pour respecter les engagements souscrits dans le Dossier Technique du Concessionnaire relatif à la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la Centrale, notamment par la mise en conformité opérationnelle des unités de production. Ces équipements devant être fonctionnels au plus tard à la date initialement prévue pour la Mise en Service Industriel telle que définie dans le Dossier Technique du Concessionnaire.
- 12.2.11. Tout retard imputable à un Cas de Force Majeure, à un Changement de Loi, à une cause imputable à l'Autorité concédante, à tout Acheteur Public, à tout Gestionnaire du Réseau, à une indisponibilité du réseau ou à toute autre cause similaire indépendante de la volonté du Concessionnaire, prorogera d'autant la Date de Mise en Service Industriel, sans que la responsabilité du Concessionnaire puisse être engagée à ce titre.
- 12.2.12. Le Concessionnaire s'engage, pour l'exercice de ses droits d'exploitation et pour ses obligations d'entretien et maintenance, à se conformer au Droit Applicable, à la Convention, aux règlements de voirie et aux régimes de l'autorisation préalable et de la remise en état des chaussées et de leurs dépendances, prévus par ces règlements. Le Concessionnaire sera seul responsable des dommages causés aux tiers y compris à l'Etat par les travaux de toute nature qu'il exécutera.
- 12.2.13. Le Concessionnaire doit recourir aux services des intervenants qualifiés et détenteurs d'agréments ou d'homologations en cours de validité, comme sous-traitants ou contractants pour les travaux de réhabilitation et révision, la fourniture, ou la maintenance des matériels et des équipements des ouvrages ou installations, objet de la présente Convention.
- 12.2.14. Par voie d'Appel d'Offres, le Concessionnaire pourra faire recours de préférence, en tout temps, aux entreprises congolaises à compétences, conditions, capacités d'exécution et surfaces financières égales.
- 12.2.15. Le manquement à ses obligations par le Concessionnaire pourra engager sa responsabilité dans les conditions définies dans la présente Convention.
- 12.3. Obligations en matière de performance

Le Concessionnaire s'engage à respecter les objectifs de performance tels que stipulés en Annexe 1 : Les cahiers des charges et le Dossier Technique.

13. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU CONCES-SIONNAIRE

13.1. Obligations en matière d'investissements

Le Concessionnaire reconnaît qu'il doit respecter les engagements et remplir les objectifs qu'il a souscrits au titre de la Convention, conformément au Plan d'Investissement et Programme d'Exécution joint en Annexe 12 : Le modèle de garantie de bonne fin d'exécution comportant notamment les Travaux, les délais et les dates limites de :

- (a) négociation et de signature des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique et de tout contrat avec l'Acheteur Public ou avec d'autres clients industriels conformément aux dispositions de la présente Convention, et au Droit Applicable;
- (b) mise en place des financements nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Convention par emprunt ou émissions d'actions auprès des tiers de son choix. A cet égard, le Concessionnaire pourra donner ses actifs propres en garantie de financements obtenus auprès de tiers;
- (c) la mise en conformité des unités de production de l'énergie électrique ;
- (d) exécution des plans d'investissement, des programmes de travaux de construction, de renouvellement, de renforcement, et d'entretien;
- (e) début d'exploitation de la Centrale à ses propres frais ; et
- (f) transfert des Installations et Biens de la Centrale à l'Autorité concédante à l'issue de la présente Concession.
- 13.2. Obligations en matière de production et de vente d'énergie électrique
- 13.2.1. Le Concessionnaire doit exploiter la Centrale de manière à assurer la fourniture de l'énergie électrique à tout Acheteur et conformément aux stipulations de la Convention et des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique.
- 13.2.2. Le Concessionnaire doit assurer à tout Acheteur, des prestations conformes aux dispositions de la Loi, aux stipulations de la Convention et des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique.
- 13.2.3. Sans préjudice de ses obligations au titre des principes et dispositions concernant l'inspection des installations électriques sur Site, le Concessionnaire doit agir au mieux afin de s'assurer que l'énergie électrique produite répond aux normes de qualité.
- 13.2.4. Tout Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique conclu avec tout Acheteur devra se conformer aux dispositions applicables de la Loi et de la Convention.
- 13.3. Obligations en matière de fourniture d'énergie électrique
- 13.3.1. Pour la réalisation de ses obligations prévues en matière de production et de vente d'énergie électrique, le Concessionnaire s'engage à mettre à dispo-

sition de ses Acheteurs l'énergie produite par la Centrale dans le respect du Droit Applicable et des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique.

- 13.3.2. Les Parties conviennent que le Concessionnaire s'engage à négocier les Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec tout Acheteur conformément au Droit Applicable. Ces Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique devront contenir toutes les stipulations administratives, techniques et commerciales convenues entre le Concessionnaire et l'Acheteur.
- 13.3.3. Le Concessionnaire peut conclure, après avis de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec tout Acheteur dans les conditions fixées par la Loi.
- 13.4. Obligations en matière de responsabilité et d'assurances
- 13.4.1. Le Concessionnaire est seul responsable du fonctionnement de la Centrale qu'il gère et exploite à ses risques et périls à compter de la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Prise de Possession Anticipée ou (ii) la Date de Prise d'Effet.
- 13.4.2. Toute responsabilité pouvant résulter du fonctionnement de la Centrale ou pouvant être encourue au titre de l'exploitation ou de la détention des Installations et Biens de la Centrale incombe au Concessionnaire.
- 13.4.3. La responsabilité du Concessionnaire sera appréciée au regard du comportement qu'aurait eu un Exploitant Raisonnable et Prudent dans la même situation.
- 13.4.4. Le Concessionnaire est seul responsable visà-vis des Acheteurs, conformément aux spécifications contenues dans les Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique, qui doivent respecter le Droit Applicable.
- 13.4.5. Le Concessionnaire a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et contractuelle au titre de la Convention (et notamment au titre des Installations et Biens de la Centrale), des travaux qu'il doit effectuer, des risques électriques ou des bris de machines, par des polices d'assurances souscrites auprès des compagnies d'assurance, notoirement solvables et de réputation avérée et s'oblige à informer l'Autorité concédante de toute résiliation de ces polices d'assurances. L'Autorité concédante fera ses meilleurs efforts pour permettre au Concessionnaire d'obtenir les Autorisations CIMA.
- 13.4.6. Les contrats d'assurance devront s'appuyer sur la valeur des Actifs de la Concession telle qu'elle ressort de leur évaluation conformément à l'article 11.3 de la Convention.
- 13.4.7. Les polices d'assurance et leurs avenants doivent être communiqués à l'Autorité concédante et à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité par le Concessionnaire, dans les quinze (15) jours de leur conclusion ou de leur signature.

- 13.4.8. Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante et à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité, pour chaque police d'assurance, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention :
 - (a) la copie des attestations d'assurance ;
 - (b) la preuve du paiement par le Concessionnaire des primes d'assurance ;
 - (c) l'attestation selon laquelle les assureurs certifient qu'ils ont eu copie de la présente Convention pour établir leurs polices d'assurance;
 - (d) le montant des garanties accordées par sinistre ;
 - (e) le montant des franchises éventuellement laissées à la charge de l'assuré.
- 13.4.9. En cas de recours à la sous-traitance, le Concessionnaire doit s'assurer que ses sous-traitants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables et de réputation avérée, les polices d'assurances couvrant l'ensemble de leurs responsabilités.
- 13.4.10. Sous réserve du respect des stipulations prévues aux paragraphes ci-dessus et hormis les cas où l'assurance (ou la stipulation ou condition d'une assurance) en question n'est pas disponible en raison principalement d'un acte ou d'une omission du Concessionnaire, celuici ne se soustrait pas à ses obligations de maintenir ou de souscrire des assurances conformément au présent article 13.4 (Obligations en matière de responsabilité et d'assurance) dans le cas où :
 - (a) touteassurance (ouune stipulation ou condition de toute assurance) visée au paragraphe 13.4.5 n'est pas disponible sur le marché de l'assurance pour le Concessionnaire;
 - (b) toute assurance (ou une stipulation ou condition de toute assurance) visée au paragraphe 13.4.5, autre qu'une assurance requise conformément au Droit Applicable, n'est pas disponible sur le marché de l'assurance à des conditions commercialement raisonnables (et ce compris la prime d'assurance payable), de telle sorte qu'il serait raisonnable en toute circonstance pour le Concessionnaire, agissant en Exploitant Raisonnable et Prudent, de souscrire ou maintenir cette assurance.

Lorsque le Concessionnaire a connaissance qu'une assurance (ou une stipulation ou condition de toute assurance) n'est pas disponible, il doit :

- (a) notifier dans les plus brefs délais (et en tout état de cause dans un délai de trente (30) Jours l'Autorité concédante et consulter l'Autorité concédante sur la marche à suivre afin de réduire les effets de cette indisponibilité;
- (b) consulter le marché de l'assurance à intervalles raisonnables et au minimum à tous les six (6) mois afin de déterminer si les raisons de l'indisponibilité perdurent et tenir l'Autorité concédante informée de ses démarches ; et

- (c) souscrire à nouveau à l'assurance concernée si celle-ci redevient disponible.
- 13.4.11. Le Concessionnaire ne peut en aucun cas être responsable de la défaillance du réseau au-delà du point de livraison (à la sortie du poste départ jeu de barre en 220kV, tel que ce point de livraison sera défini dans les Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique), ni de la défaillance des installations de transport et de distribution, ni d'une défaillance ou manquement quelconque imputable au Gestionnaire du Réseau.
- 13.5. Obligations en matière du Personnel
- 13.5.1. Le personnel local du Concessionnaire est soumis à la législation et à la réglementation du travail, ainsi qu'à la convention collective en lien avec l'activité principale.
- 13.5.2. Le Concessionnaire s'engage à affecter le personnel nécessaire, en nombre et compétences, aux besoins de l'exploitation de la Centrale.
- 13.5.3. Pendant toute la durée de la présente Convention, le Concessionnaire et ses sous-traitants et fournisseurs s'engagent à avoir recours de préférence aux employés congolais à compétence (notamment ceux ayant une expérience avérée dans la société publique d'électricité) et qualifications égales pour les postes à pourvoir et à mettre en œuvre un programme de formation continue à destination du personnel congolais, dans la limite des besoins des activités de la Centrale.
- 13.6. Obligations en matière de gestion du lieu de travail et des règlements d'entreprise
- 13.6.1. Nonobstant l'exécution conforme de ses obligations au titre des dispositions ci-dessus, le Concessionnaire devra s'assurer :
 - i. que le lieu de travail est maintenu propre et conforme aux normes de sécurité applicables ;
 - ii. que les machines sont correctement entretenues et maintenues dans un état permettant leur utilisation en toute sécurité;
 - iii. que tous les employés soient correctement formés aux fins d'exécuter le travail qui leur est confié; et,
 - iv. qu'un équipement de protection adéquat est fourni à toute personne amenée à manipuler des substances ou des équipements dangereux.
- 13.6.2. Le Concessionnaire s'engage à respecter les procédures et règlements relatifs à l'habilitation technique du personnel.
- 13.7. Obligations en matière de formation et transfert de compétences
- 13.7.1. Le Concessionnaire s'engage à former et à responsabiliser les cadres congolais dans le cadre d'une gestion globale de l'ensemble de son personnel. Il veillera notamment à assurer la détection et

- l'amélioration continue des compétences et la formation permanente de ses agents congolais, afin d'augmenter la compétitivité de l'entreprise. De plus, le Concessionnaire s'engage de manière générale à former convenablement le personnel et lui transmettre les compétences pour l'exécution des tâches nécessaires en vue d'une bonne gestion de la Centrale.
- 13.7.2. Le Concessionnaire devra établir une planification des ressources humaines qui devra notamment maximiser l'utilisation de l'encadrement d'origine congolaise et assurer un transfert de compétences.
- 13.7.3. Le Concessionnaire doit présenter à l'Autorité concédante et à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité, six (6) mois après la Date de Mise en Service Industriel, ses programmes en matière de formation professionnelle préalablement à leur mise en place. Il doit également les informer de l'état d'exécution de ces programmes.
- 13.7.4. En accord avec les gestionnaires des installations électriques avec lesquelles sont interconnectées celles du Concessionnaire, les agents du Concessionnaire ont, sous sa responsabilité, accès aux points de livraison de l'énergie électrique sur le réseau de transport ou de distribution pour tous relevés, vérifications et travaux utiles à l'exploitation de la Centrale, dans le respect des occupations privatives des propriétés et des constructions.
- 13.8. Obligations en matière de sauvegarde des emplois existants
- 13.8.1. Sur le fondement des dispositions de l'article 45 du Code du Travail, le Concessionnaire s'engage à reprendre, à la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Prise de Possession Anticipée ou (ii) la Date de Prise d'Effet, l'ensemble du personnel d'E²C effectivement en service à la Centrale à cette date, avec maintien de tous les droits, avantages et anciennetés acquis antérieurement.
- 13.8.2. La substitution du Concessionnaire à E²C est automatique. Elle s'opère de plein droit sans le consentement des travailleurs en cause et sans formalisme préalable.
- 13.8.3. Les anciennetés acquises depuis la Société Nationale d'Electricité et Energie Electrique du Congo (SNE) entrent en ligne de compte dans le calcul des salaires, de l'indemnité compensatrice de préavis et de l'indemnité de licenciement, en cas de résiliation du contrat individuel de travail par le Concessionnaire.
- 13.8.4. Par l'effet de la poursuite ou de la continuité du contrat, les travailleurs transférés ne sont pas soumis à l'observation d'un essai professionnel ni à une modification substantielle des contrats de travail initiaux (rétrogradation, modification des conditions d'emploi et de rémunération, mutation, etc.).
- 13.8.5. Les représentants du personnel qui bénéficient du statut protecteur conservent leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux représentants.

- 13.8.6. Afin de permettre au Concessionnaire de remplir ses engagements concernant le personnel reprendre, l'Autorité concédante préalablement à tout transfert du personnel, à fournir au Concessionnaire la liste détaillée du personnel technique d'E2C en services à la Centrale à la Date de Signature ainsi que toutes les informations utiles concernant ledit personnel, y inclus sans restriction, les contrats de travail, les dossiers disciplinaires, les fiches de salaires, la convention collective applicable et le règlement d'entreprise, le cas échéant. Avant la prise d'effet de tout transfert, un audit du personnel et des dossiers sera fait par le Concessionnaire en collaboration avec E²C et avec le support de l'Autorité concédante
- 13.8.7. En attendant la conclusion d'un accord d'établissement régissant les rapports de travail au sein du Concessionnaire, les Parties conviennent de l'application de la convention collective applicable à E²C.
- 13.8.8. Hormis les cas de faute lourde, de faute professionnelle, d'incompétence, de démission, de survenance à l'âge de la retraite, ou de rupture par consentement mutuel, le Concessionnaire s'interdit pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de transfert effectif du personnel de recourir au licenciement économique d'ordre conjoncturel ou structurel.
- 13.8.9. Le Concessionnaire est tenu, en cas de délivrance du certificat de travail à un travailleur congédié, de prendre en compte la totalité de l'ancienneté à partir de la date d'entrée en fonction au service des employeurs successifs (SNE et E²C).
- 13.8.10. L'Autorité concédante déclare et garantit en son nom propre ainsi qu'au nom et pour le compte de E^2C qu'au jour effectif du transfert du personnel tel que visé par cet article :
 - (i) l'ensemble des salaires, avantages, charges patronales, charges sociales, arriérés de salaires et plus généralement toute somme due au personnel transféré ou pour le compte de celui-ci a été payé par E²C au dit personnel ou pour son compte et qu'il ne reste à ce titre aucune dette, arriérés de salaires ou plus généralement sommes dues au personnel transféré ou pour son compte à tout organisme quelconque et,
 - (ii) aucun contentieux, pré-contentieux, procédure disciplinaire n'existe (a) par E²C à l'encontre d'un personnel transféré, ni (b) par un personnel transféré à l'encontre E²C,
 - (iii) pour tout recrutement de nouveau personnel, le Concessionnaire accordera une bienveillance au personnel anciennement en service à E²C jugé compétent et ayant exercé dans la production de l'électricité.
- 13.8.11. Les Parties conviennent pour la mise en oeuvre des modalités d'évaluation suivantes :

- (i) la mise en œuvre des présents articles est évaluée tous les trois (3) mois dans le cadre d'une réunion tripartite consacrée à cet effet, regroupant les Parties signataires et les organisations syndicales les plus représentatives ; et,
- (ii) cette évaluation est réalisée sur la base d'un rapport établi par le comité de suivi créé à cet effet, portant sur l'état d'application et de la mise en oeuvre des engagements pris par chacune des Parties signataires dans le cadre de la sauvegarde des emplois ainsi que sur les difficultés rencontrées.
- 13.8.12. Sont nuls et de nul effet, quelqu'en soient la forme, les clauses, les arrangements qui auraient effet de faire échec aux dispositions supra-citées.

14. ENGAGEMENTS DU PROGRAMME SOCIAL

Sans impacts négatifs sur l'équilibre financier du Concessionnaire, celui-ci fournira dans la mesure du possible les avantages suivants aux communautés locales du périmètre de la Concession :

- i) un niveau d'emploi substantiel aux membres des communautés locales selon leurs qualifications, leurs expériences, leurs compétences et selon les besoins en personnels du Concessionnaire;
- ii) un programme de bourses d'études à destination des enfants sélectionnés au sein des communautés locales ;
- iii) une école primaire pour les communautés locales, si nécessaire, qui sera remise aux autorités locales pour son fonctionnement et sa gestion;
- iv) une infirmerie moderne pour les communautés locales, qui sera remise aux autorités locales pour fonctionnement et sa gestion;
- v) un programme de micro-crédit pour contribuer au développement de petites entreprises locales par des entrepreneurs issus des communautés locales, notamment les femmes et les coopératives formées par les membres des communautés locales; et
- vi) une fourniture continue de l'électricité à un tarif social par la ligne de 30 kV existante, pour favoriser l'accès à l'énergie électrique aux populations avoisinantes.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE

15. RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION

15.1. Généralités

15.1.1. En contrepartie des engagements du Concessionnaire à financer, construire, entretenir, exploiter la Centrale conformément

- à la présente Convention, l'Autorité concédante s'engage à respecter les obligations stipulées à sa charge, à l'égard du Concessionnaire, dans la présente Convention.
- 15.1.2. L'Autorité concédante s'engage à délivrer au Concessionnaire, dans les soixante (60) jours à compter de la Date de Signature, le décret approbatif pris en Conseil des Ministres approuvant la présente Convention conformément aux prescriptions du Droit Applicable.
- 15.1.3. Le manquement à ses obligations par l'Autorité concédante pourra engager sa responsabilité, dans les conditions définies dans la présente Convention.
- 15.1.4. Au titre de ses obligations générales dans le cadre de la présente Convention, l'Autorité concédante s'engage à :
 - i. coopérer de bonne foi avec le Concessionnaire et à prendre, dans les délais requis ou convenus, les actes et décisions qui lui incombent et qui sont nécessaires à l'exécution de la présente Convention;
 - ii. délivrer et/ou renouveler ou, le cas échéant, fera en sorte que les Autorités Publiques compétentes délivrent et/ou renouvellent, dans des délais impartis par le Droit Applicable ou, en l'absence d'un tel délai, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande valablement adressée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante et/ou à l'Autorité Publique, les Autorisations Requises et soixante (60) jours pour les Autorisations de Comptes en Devises;
 - iii. autoriser le Concessionnaire, l'exploitant et tout autre sous-traitant, sous réserve des stipulations de la présente Convention, à employer le personnel et les directeurs, membres de la direction, adjoints, travailleurs et employés expatriés qu'ils jugeront nécessaires pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la Centrale ou pour la mise en œuvre du Projet dans le respect des conditions requises par le Droit Applicable en matière sociale;
 - iv. faciliter, tant en ce qui concerne le Concessionnaire que ses fournisseurs et sous-traitants,
 les libres entrée et sortie du territoire de la
 République du Congo, du personnel, des directeurs, membres de la direction, adjoints,
 travailleurs et employés expatriés, ensemble
 avec leurs familles et personnes à charge, y
 compris l'obtention des permis de travail appropriés pour ces expatriés et pour leurs familles et personnes à charge sous réserve que
 ces derniers soient en conformité avec le Droit
 Applicable en matière d'entrée et de sortie du
 territoire congolais;
 - V. accorder le libre accès au Site, ainsi qu'à tout terrain et à toutes installations essentielles, nécessaires au titre de la présente Conven-

- tion et tel qu'il sera requis pour la réalisation du Projet, y compris l'accès à l'utilisation de l'eau, l'électricité et leur approvisionnement et gestion, ainsi que la gestion et l'élimination des eaux usées et autres effluents, vers ou en provenance du Site et des installations y afférentes dans le respect des Exigences Environnementales et tout autre droit y afférent, pour toute la durée de la Concession, qui s'avèrerait nécessaire ;
- vi. ne pas faire payer d'autre redevance, loyer ou contrepartie financière au Concessionnaire et à ses sous-traitants que ceux prévus par la présente Convention, pour l'accès au Site, à la Centrale et à ses installations, nécessaires pour la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la Centrale autres que ceux qui sont expressément mentionnés au titre de la présente Convention;
- vii. ne rien entreprendre qui pourrait compromettre ou perturber la réalisation du Projet ;
- viii. n'imposer à l'égard du Concessionnaire ou de ses affiliés ou sous-traitants aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire ;
- ix. ce que ni elle, ni aucune Autorité Publique ne prendront de mesures ayant pour effet une réduction du prix de l'énergie tel que négocié dans le cadre des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique;
- x. appuyer de bonne foi les démarches du Concessionnaire pour faciliter la négociation et la conclusion de tout Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public et de tout Contrat de Transport;
- xi. acquérir et mettre à la disposition du Concessionnaire, sans entrave, ni restriction, les terrains nécessaires à la mise en oeuvre du Projet et établir les servitudes et droits de passage nécessaires, et s'engage à indemniser les tiers, conformément aux dispositions du Droit Applicable en la matière, du préjudice certain consécutif aux privations et troubles de jouissance dont les tiers pourraient souffrir à la suite d'une expropriation ou d'une mise en servitude rendue nécessaire et ce nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans cette Convention :
- xii. indemniser, conformément aux dispositions du Droit Applicable, les propriétaires privés qui souffrent d'un dommage certain consécutif aux privations et troubles de jouissance du fait d'une servitude dont il est à l'origine;
- xiii. effectuer toute sorte de diligences à sa portée dans le cadre de la conclusion des Documents de Financement;
- xiv. appuyer de bonne foi les démarches du Concessionnaire pour l'obtention des facilités économiques, juridiques, fiscales, douanières

et opérationnelles auprès des services compétents pour le développement et l'exploitation des infrastructures de production de l'électricité, l'importation des équipements nécessaires et l'immigration;

xv. utiliser toutes les diligences raisonnablement possibles pour exécuter, reconnaître et transmettre tout document et instrument et, prendre toute action nécessaire afin de satisfaire les demandes raisonnables des Prêteurs, y compris la conclusion de l'Accord Direct.

15.2. Acheteur Public / Gestionnaire du Réseau

- 15.2.1. L'Autorité concédante s'engage à faciliter que (i) l'Acheteur Public conclut dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours de la demande du Concessionnaire un Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec le Concessionnaire garantissant un niveau minimum d'achat de la production de la Centrale, et que (ii) dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de Signature de la présente Convention, le Gestionnaire du Réseau conclut un Contrat de Transport avec le Concessionnaire.
- 15.2.2. L'Autorité concédante s'engage à veiller au respect par l'Acheteur Public des engagements qu'il aura pris dans le cadre de son Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique, notamment en matière des paiements dus au Concessionnaire. A ce titre, afin que le Service Public puisse être maintenu par le Concessionnaire, l'Autorité concédante devra prendre les dispositions pour que tout retard de paiement de plus de 3 (trois) mois dus par l'Acheteur Public soit réglé au Concessionnaire.
- 15.2.3. L'Autorité concédante s'engage en outre à ne prendre aucune mesure qui pourrait empêcher ou gêner l'exécution par tout Acheteur Public et/ou par tout Gestionnaire du Réseau de l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique et du Contrat de Transport.

15.3. Octroi de droits d'occupation du Site

- 15.3.1. La présente Convention emporte automatiquement, pour toute la durée de la Concession, sans qu'il soit besoin de conclure de façon séparée de convention d'occupation ou de contrat de bail, droit d'occupation exclusive du Site par le Concessionnaire, moyennant le versement d'un loyer annuel fixe convenu à l'article 22.1.2.
- 15.3.2. L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire que le Site est mis à la disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante libre de toute occupation, construction (autres que celles figurant dans l'Inventaire d'Entrée), sûreté, droits, titres et intérêts accordés à des tiers.
- 15.3.3. Le Concessionnaire prend le Site dans l'état décrit dans l'Inventaire d'Entrée mais ne sera toutefois pas responsable de toute pollution ou contamination sur le Site (y compris dans son sous-sol) qui

existerait avant la Date de Prise d'Effet. En outre, le Concessionnaire ne sera en aucun cas responsable des conséquences et des impacts environnementaux et sociaux antérieurs à la Date de Prise d'Effet.

- 15.3.4. L'Autorité concédante est responsable de l'état du Site avant la Date de Prise d'Effet (y compris les coûts relatifs à toute pollution ou contamination sur le Site ou dans son sous-sol qui existerait avant la Date de Prise d'Effet) et tiendra le Concessionnaire quitte et indemne de tout recours de tiers quant à l'état initial du Site ou la revendication, l'occupation, la possession ou la propriété du Site.
- 15.3.5. Nonobstant le fait que l'Autorité concédante reste propriétaire des terrains du Site, et que ceuxci ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, le Concessionnaire bénéficie sur ces terrains et le Site (y compris les Installations et biens de la Centrale et, jusqu'à la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause) des droits listés ci-après :
 - (a) à la Date de Signature ou par suite de la mise en œuvre des opérations visées à l'Article 15.1.4 ci-dessus, le droit d'occupation des dépendances du domaine public et du domaine privé de l'État congolais ou des collectivités publiques locales se situant sur le Site et nécessaires au Projet (les « Terrains de l'État »);
 - (b) le droit d'exécuter sur les Terrains de l'État tous les travaux nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention.

15.4. Voies et installations publiques

- 15.4.1. Le Concessionnaire aura le droit d'installer et d'exploiter ses propres installations de télécommunication sans fil et fixes en rapport avec le Projet, pourvu qu'elles soient conformes aux normes en matière de télécommunications reconnues par l'Autorité Publique compétente.
- 15.4.2. Le Concessionnaire et ses sous-traitants auront le droit d'utiliser, sous réserve des obligations de remise en état incombant au Concessionnaire conformément au Droit Applicable :
 - i. les voies publiques (y compris les routes, installations ferroviaires, quais, docks et autres installations portuaires ainsi que tous autres moyens de transport) et, dans ce cadre, le Concessionnaire et ses soustraitants pourront procéder au transport de tout matériel permis par le Droit Applicable et tout personnel qu'il juge utile en relation avec le Projet sous réserve du respect du Droit Applicable en matière de circulation et de transport des produits réglementés; et
 - ii. sur demande dûment motivée et justifiée, toutes autres installations publiques, dans chaque cas sur le territoire de la République du Congo, dans le respect de la réglementation et des règles applicables auxdites installations

publiques et ce sans avoir à acquitter d'autres redevances, loyers, tarifs ou autres contreparties financières que celles et ceux qui sont prévues par le Droit Applicable.

15.5. Protection et facilitation de l'investissement

- 15.5.1. L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire la protection des investissements dans le cadre strict du Droit Applicable et fournira une assistance administrative raisonnable au Concessionnaire afin de faciliter toute relation entre le Concessionnaire et toute Autorité Publique compétente.
- 15.5.2. L'Autorité concédante garantit au personnel étranger employé par le Concessionnaire ou ses soustraitants et résidant en République du Congo, la libre conversion et le libre transfert à l'extérieur de la République du Congo, des fonds provenant de leurs salaires, des autres éléments de rémunération qui leur sont dus, ou provenant de leur investissement ou apport personnel de fonds en République du Congo, dans le respect du Droit Applicable, sous réserve de l'acquittement des impôts et taxes applicables et de la réglementation des changes.
- 15.5.3. Conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur, le Concessionnaire aura le droit d'ouvrir en République du Congo des comptes étrangers en devises pour les transactions nécessaires à l'exécution de la présente convention et peut librement ouvrir et conserver des comptes en devises à l'étranger auprès de banque de réputation internationale dans le cadre de la présente Convention.
- 15.5.4. L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire la jouissance paisible des droits qui lui sont conférés par la présente Convention et le respect des termes juridiques, économiques, financiers, fiscaux et douaniers prévus dans la présente Convention. À cette fin, il garantit spécifiquement au Concessionnaire les droits suivants :
 - i. ses actifs, le Projet, la Centrale et le Site ne feront l'objet d'aucune réquisition, confiscation, expropriation, nationalisation ni d'aucune autre forme de saisie; et
 - ii. à la demande du Concessionnaire, l'Autorité concédante devra, dans le respect du Droit Applicable, des stipulations de la Convention ainsi que sous réserve de ses engagements internationaux, prendre, dans des délais compatibles avec la réalisation du Projet, toutes les mesures qu'elle jugera utiles au Concessionnaire afin de faciliter les opérations suivantes :
 - a. la conclusion, hors de la République du Congo et dans la devise de son choix, de tous les Documents de Financement et autres engagements financiers qui semblent nécessaires au Concessionnaire afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente Convention; et,

- b. le remboursement des prêts ou l'acquittement de ses obligations financières hors de la République du Congo, et la réalisation des paiements hors de la République du Congo pour ces prêts et tous les contrats exécutés par des contractants domiciliés hors de la République du Congo.
- 15.5.5. A la demande du Concessionnaire, l'Autorité concédante effectue et fournit, dans le respect du Droit Applicable, toutes les mesures nécessaires pour permettre au Concessionnaire de bénéficier d'une quantité disponible suffisante de devises afin de permettre (i) la bonne exécution de la Convention et des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique et (ii) au Concessionnaire de changer en Dollars US ou en Euro les sommes payées en francs CFA par l'Autorité concédante au titre de la Convention et par les Acheteurs au titre des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique, ce que l'Autorité concédante garantit au Concessionnaire, en utilisant la même fenêtre de change que celle utilisée pour convertir la rémunération en francs CFA pour les besoins de la facturation au titre des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique.
- 15.5.6. L'Autorité concédante s'engage à permettre et faciliter, conformément aux dispositions du Droit Applicable et aux stipulations de la Convention, et à ne pas prendre de quelconques mesures ayant pour effet d'entraver la possibilité pour le Concessionnaire, ses actionnaires et affiliés et, le cas échéant, ses soustraitants, de :
 - i. contracter hors de la République du Congo et dans les devises de son choix toutes les assurances, tous les emprunts, toutes les autres obligations financières nécessaires pour la réalisation du Projet et/ou les Documents de Financement et d'autre Contrat d'Achat/ Vente d'Energie Electrique;
 - ii. effectuer la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toute dette (principal et intérêt) en devises (y compris étrangères) vis-à-vis notamment des sous-traitants, actionnaires, fournisseurs et prêteurs non congolais;
 - iii. effectuer la libre conversion et le libre transfert des dividendes ainsi que du produit de la liquidation de leur investissement dus aux actionnaires non-résidents;
 - iv. ouvrir et faire fonctionner, en République du Congo ou à l'étranger, tout compte bancaire, en toutes devises, conformément au Droit Applicable, à la Convention et aux Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique.
- 15.5.7. L'Autorité concédante n'interviendra pas dans les choix opérés par le Concessionnaire lui laissant ainsi la faculté de choisir librement les prestataires intervenant dans l'exécution de la Convention ainsi que les fournisseurs d'ingénierie, de travaux ou de

matériel n'exigera aucune demande d'autorisation préalable de la part du Concessionnaire pour la réalisation des Travaux. Le Concessionnaire s'engage toutefois à informer l'Autorité concédante des Travaux opérés et de leur nature.

15.6. Contrats Antérieurs

L'Autorité concédante fera son affaire du règlement de toutes obligations à sa charge ou à la charge de toute entité publique, notamment au titre de ses obligations financières dans le cadre des Contrats Antérieurs et garantit au Concessionnaire et à ses actionnaires qu'elle les gardera quitte et indemne de tous recours ou réclamations de ces intervenants à leur encontre et les indemnisera intégralement de toutes conséquences, notamment financières, liées à de tels recours ou réclamations. Sans préjudice de ce qui précède, l'Autorité concédante fera en sorte que le Concessionnaire puisse exercer directement contractuelles garanties auxquels obligés les intervenants aux Contrats Antérieurs. À défaut, l'Autorité concédante exercera elle-même ces garanties contractuelles.

15.7. Barrage et ouvrages de génie civil

- 15.7.1. L'Autorité concédante mettra à la disposition du Concessionnaire le barrage et les ouvrages de génie civil de la Centrale existants à la Date de Prise d'Effet.
- 15.7.2. L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire que le barrage et les ouvrages de génie civil sont en bon état et permettront l'exploitation normale et permanente de la Centrale par le Concessionnaire pendant toute la durée de la Convention.
- 15.7.3. L'Autorité concédante confie au Concessionnaire, qui l'accepte, la maintenance du barrage et des ouvrages de génie civil et, le cas échéant, à réaliser les investissements nécessaires, de façon à permettre au Concessionnaire d'exploiter la Centrale sans interruption pendant toute la durée de la Convention.
- 15.7.4. Il est entendu que le Concessionnaire n'est en aucun cas responsable de tout dommage, de tout risque et, plus généralement de tout évènement et de leur conséquence qui affecterait le barrage et les ouvrages de génie civil liés directement ou indirectement à la conception, la construction et/ou l'entretien et la réparation du barrage et des ouvrages de génie civil réalisés avant la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Prise de Possession Anticipée ou (ii) la Date de Prise d'Effet, sous réserve, en cas de survenance d'un dommage, d'une expertise réalisée par un Expert Indépendant déterminant la cause du dommage et identifiant la responsabilité du dommage.

15.8. Disponibilité du réseau

15.8.1. L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire qu'il pourra à tout moment et pendant toute la durée de la Convention, injecter la production de la Centrale sur le réseau électrique public.

15.8.2. L'Autorité concédante ou le Gestionnaire du Réseau veilleront à ce que l'entretien et la maintenance du réseau électrique soient effectués et que, le cas échéant, les investissements nécessaires soient réalisés, afin que le réseau électrique public soit à tout moment disponible et en capacité de recevoir l'énergie électrique produite par la Centrale.

15.9. Engagements d'indemnisation

15.9.1. Si la Mise en Service Industriel de la Centrale se trouve retardée du fait de

- i. l'indisponibilité du réseau ou toute autre incapacité du réseau à recevoir l'énergie produite par la Centrale;
- ii. la non-obtention des Autorisations Requises dans les délais impartis ;
- iii. un Cas de Force Majeure;
- iv. un Changement de Loi;
- v. une indisponibilité de toute interconnexion ou du réseau de distribution ou de transport d'électricité ou une incapacité totale ou partielle de ces infrastructures à recevoir l'énergie électrique produite par la Centrale;
- vi. une action, omission ou autre manquement de l'Autorité concédante à ses obligations légales ou contractuelles ;
- vii. une action, omission ou autre manquement d'un Acheteur Public, le Gestionnaire du Réseau, à leurs obligations légales ou contractuelles respectives;
- viii.toute pollution ou contamination sur le Site ou dans son sous-sol qui existerait avant la Date de Prise d'Effet ;
- ix. des désordres affectant le barrage ou les ouvrages de génie civil existants à la Date de Prise d'Effet ; ou,
- x. des réclamations ou autres recours pour des Contrats Antérieurs sur la Centrale, tels que mentionnés à l'article 15.6 (Contrats Antérieurs) de la présente Convention,

le délai de la Date de Mise en Service Industrielle sera étendu à due concurrence sans que la responsabilité du Concessionnaire puisse être engagée en raison de ces retards.

15.9.2. Si le Concessionnaire ne peut satisfaire à la date initialement prévue pour la Mise en Service Industriel de la Centrale en conséquence d'un évènement listé à l'Article 15.9.1 ci-dessus (à l'exclusion d'un Cas de Force Majeure Naturelle et des cas prévus aux i., v., vii. dudit article), et qu'il n'est pas en mesure de livrer aux Acheteurs l'énergie électrique à cette date, l'Autorité concédante devra indemniser le Concessionnaire, à compter de la date

initialement prévue pour la Mise en Service Industriel de la Centrale, à hauteur des sommes qu'il aurait perçues au titre des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique conclus par le Concessionnaire avec les Acheteurs si la production de la Centrale n'avait pas été affectée par cet évènement, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités de paiement que ceux stipulés dans ces Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique, et ce, jusqu'à la Mise en Service Industriel effective de la Centrale.

15.9.3. Si un évènement listé à l'Article 15.9.1 cidessus (à l'exclusion d'un Cas de Force Majeure Naturelle et des cas prévus aux i., v., vii. dudit article) intervient postérieurement à la Mise en Service Industriel de la Centrale et entraîne une interruption ou une réduction de la production de la Centrale, et sous réserve et en complément de tout autre droit ouvert au Concessionnaire dans la présente Convention, l'Autorité concédante s'engage indemniser intégralement le Concessionnaire de toutes conséquences financières, notamment au titre du manque à gagner en découlant pour le Concessionnaire. Dans ce cadre, l'Autorité concédante s'engage à régler au Concessionnaire toutes sommes que le Concessionnaire aurait perçues au titre des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique conclus par le Concessionnaire avec les Acheteurs si la production de la Centrale n'avait pas été affectée par cet évènement, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités de paiement que ceux stipulés dans ces Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique. L'Autorité concédante s'engage également à indemniser le Concessionnaire de tous surcoûts, y compris toutes les sommes dues par le Concessionnaire au titre des Documents de Financement et de tous les contrats qu'aurait conclu le Concessionnaire dans le cadre du Projet, que le Concessionnaire subirait et qui seraient engendrés par la survenance de cet évènement.

CHAPITRE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

16. PRINCIPES D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

Le Concessionnaire (ou ses sous-traitants ou sociétés affiliées) doit assurer en permanence l'exploitation de la Centrale en matière de permanence, de continuité, d'égalité de traitement et de régularité de l'exploitation conformément à la présente Convention ; tout manquement du Concessionnaire à ses obligations à ce titre sera réglé conformément aux dispositions de la présente Convention.

17. PRODUCTION ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

- 17.1. L'énergie électrique fournie aux Acheteurs par le Concessionnaire provient de l'exploitation de la Centrale.
- 17.2. Le Concessionnaire doit fournir aux Acheteurs l'énergie électrique sous forme de courant alternatif dont les paramètres, les quantités et les limites sont fixés d'accord parties entre le Concessionnaire et les

Acheteurs dans les Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique.

18. OBLIGATION DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Concessionnaire s'engage à fournir l'énergie électrique produite au travers d'un ou plusieurs Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique conclus conformément au Droit Applicable. L'Autorité concédante s'engage d'ores et déjà (i) à faciliter, dans les quatrevingt-dix (90) jours de la demande du Concessionnaire, la conclusion avec un Acheteur Public d'un Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec le Concessionnaire.

19. REGIME DES CONTRATS D'ACHAT/VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE

- 19.1. Les Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec les clients autres qu'un Acheteur Public peuvent être signés librement à tout moment de l'année avec une durée n'excédant pas celle de la présente Convention. Le Concessionnaire s'oblige à respecter les exigences du Droit Applicable.
- 19.2. Les Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec les Acheteurs Publics devront spécifier les quantités d'énergie électrique minimales et mensuelles que le Cessionnaire mettra à la disposition des Acheteurs Publics et que les Acheteurs Publics s'engagent à payer mensuellement au Concessionnaire et ce, indépendamment des quantités d'énergie électrique réellement appelées par les Acheteurs Publics durant le mois facturé.

20. REGIME DES TRAVAUX

- 20.1. Financement des Travaux
- 20.1.1. Les Travaux sont financés et supportés par le Concessionnaire, et non par l'Autorité concédante.
- 20.1.2. Les financements des renforcements des Installations et Biens de la Centrale et leurs modalités de réalisation sont de la responsabilité exclusive du Concessionnaire.
 - a) Qualité du matériel
 - Le matériel nécessaire à la révision, à la réhabilitation et à l'exploitation de la Centrale devra répondre à des conditions normales de qualité acceptables dans l'industrie électrique, sous le contrôle de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité.
 - b) Réalisation des Travaux par le Concessionnaire
- 20.1.3. Conformément à l'article 24 (Contrôles exercés par l'Autorité concédante), l'Autorité concédante a le droit de suivre l'exécution des Travaux, notamment pour vérifier la qualité et la conformité de l'exécution des Travaux. Le Concessionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre et faciliter cette vérification, notamment en assurant aux agents

mandatés de l'Autorité concédante un libre accès aux chantiers, sous réserve que ces agents n'interfèrent pas indûment avec le déroulement des Travaux.

- 20.1.4. Le Concessionnaire passe librement les marchés nécessaires à l'exécution de son obligation de révision, de réhabilitation et d'exploitation de la Centrale, au renforcement des Installations et Biens de la Centrale, conformément à ses procédures internes, sous réserve d'informer la société de gestion du patrimoine dans le cadre de l'exercice de ses contrôles tels que prévus dans la Convention. Pour la passation des marchés visés au présent article, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens afin d'accorder la préférence aux entreprises de droit congolais à compétences, conditions techniques, capacités d'exécution, moyens et surfaces financiers et délais de réalisation équivalents.
- 20.1.5. Le Concessionnaire s'engage, à transmettre à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité, à sa demande, les études, les documents techniques, notamment le compte rendu des réunions de chantiers ainsi que les décomptes de Travaux.
- 20.1.6. A l'achèvement de tous Travaux Renouvellement, et/ou de Renforcement effectués par le Concessionnaire ou pour son compte au titre de la Convention et portant sur les Installations et Biens de la Centrale ou destinés à y être incorporés, qui seront immédiatement incorporés dans la comptabilité du Concessionnaire, la société de gestion du patrimoine public de l'électricité doit dresser, dans les vingt (20) jours suivant la demande du Concessionnaire, un procès-verbal de conformité qui est contresigné par le Concessionnaire et qui ne peut pas être invoqué par le Concessionnaire pour limiter ou écarter ses responsabilités ou celles du ou des entrepreneurs, concernant les études, la conception, la réalisation et la réception des Travaux. À défaut de réponse de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité dans le délai de vingt (20) jours susmentionnés, le procès verbal de conformité sera supposé tacitement octroyé.

20.2. Ingénieur - Conseil

- 20.2.1. En vue d'assurer le suivi des Travaux, un Ingénieur-Conseil pourra être recruté (i) indépendamment par les Prêteurs moyennant information de l'Autorité concédante ou (ii) par le Concessionnaire avec l'accord de l'Autorité concédante. En cas de refus de l'Autorité concédante, le Concessionnaire devra proposer à l'Autorité concédante a minima trois (03) Ingénieurs-Conseils parmi lesquels l'Autorité concédante devra choisir.
- 20.2.2. Les frais liés à l'Ingénieur-Conseil seront supportés par (i) le Concessionnaire s'îl est choisi par lui ou par les Prêteurs et (ii) par l'Autorité concédante, s'îl est désigné par celle-ci.
- 20.2.3. Les missions de l'ingénieur-Conseil seront déterminées en accord avec le Concessionnaire même si celui-ci est désigné par l'Autorité concédante ou les Prêteurs.

- 20.3. Comité de Suivi
- 20.3.1. En vue d'assurer le suivi des activités à mettre en œuvre entre la Date de Signature et la Date de Prise d'Effet, un Comité de Suivi composé de trois (3) membres respectifs de chaque Partie sera mise en place dans les trente (30) jours à compter de la Date de Signature.
- 20.3.2. Chaque Partie désignera ses membres respectifs et communiquera leurs noms à l'autre Partie.
- 20.3.3. Le Comité de Suivi se réunira en tout lieu convenu par ses membres une fois par trimestre de façon ordinaire, sauf cas exceptionnel. Chaque session sera d'une durée maximale de deux (2) jours. Afin de permettre la tenue d'une session, au moins deux (2) membres de chaque Partie devra être présents.
- 20.3.4. Le Comité de suivi sera chargé de discuter de l'avancement des activités et autres engagements des Parties sans avoir aucune autorité ou pouvoir contraignant sur la mise en œuvre des obligations et droits respectifs des Parties.
- 20.3.5. Les discussions menées lors des sessions trimestrielles seront retranscrites par le Concessionnaire sur procès-verbaux soumis aux Parties dans les sept (7) jours pour approbation.
- 20.3.6. Les frais liés au fonctionnement du Comité de Suivi seront pris en charge par le Concessionnaire, étant entendu que les réunions pourront aussi se tenir par moyen de visioconférence.
- 20.3.7. D'un commun accord entre les Parties, le Comité de Suivi pourrait être maintenu jusqu'à la Date de Mise en Service Industriel. Dans ce cas, les Parties détermineront les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi. Il est entendu que l'accord à donner par chaque Partie en vue du maintien du Comité de Suivi est discrétionnaire.

21. PREROGATIVES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

- 21.1. Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Concessionnaire dispose d'un droit d'occupation du domaine public et notamment des voies publiques pour la réalisation des Travaux et pour l'exploitation de la Centrale dans la mesure où cette occupation est nécessaire. Il s'engage, dans l'exercice de ce droit d'occupation, à respecter les règles de sécurité publique et la commodité des habitants, telles que prévues par le Droit Applicable
- 21.2. Si l'exécution des missions du Concessionnaire implique l'occupation d'une parcelle du domaine public exigeant l'obtention d'une autorisation spécifique, le Concessionnaire se charge d'effectuer cette demande et l'Autorité concédante facilitera le traitement de cette demande et son obtention par l'Autorité Publique concernée.

- 21.3. Lorsque le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est nécessaire, le Concessionnaire informe préalablement, dans un délai raisonnable, l'Autorité Publique concernée par l'opération afin que celle-ci soit en mesure de prendre toute disposition adaptée à la bonne circulation et à la sécurité des biens et des personnes.
- 21.4. Dans le respect du Droit Applicable, le Concessionnaire dispose également d'un droit d'occupation temporaire des propriétés privées ainsi que des différentes servitudes telles que les servitudes de passage, d'appui, de surplomb, de support, de submersion et autres dont il pourrait avoir besoin.
- 21.5. Il est convenu que sauf urgence impérieuse, le Concessionnaire doit préalablement à toute intervention informer le propriétaire privé de toute atteinte à son droit de propriété ou à son occupation paisible.
- 21.6. Nonobstant toute autre stipulation contractuelle, la responsabilité du Concessionnaire ne pourra en aucun cas s'étendre à des dommages dont l'origine est antérieure à la Date de Prise d'Effet de la Convention.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE

22. CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

- 22.1. Paiement du Pas de Porte, de la redevance et du loyer de la Concession
- 22.1.1. Le Concessionnaire est assujetti au paiement d'un Pas de Porte fixé à TROIS MILLIARDS CENT VINGT MILLIONS (3.120.000.000) de francs CFA, à verser au Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité, dans le mois de la Date de Prise d'Effet, ou, le cas échéant, conformément au contrat prévu à l'article 48 (Prise de possession anticipée) pour la prise de possession anticipée, dont la répartition sera fixée en Annexe 18 : La clé de répartition.
- 22.1.2. En outre, le Concessionnaire payera à la société de gestion du patrimoine un loyer annuel, dont le montant est déterminé comme suit :

TROIS CENTS (300) MILLIONS de francs CFA par an à compter de la Date de Prise d'Effet et jusqu'à la Mise en Service Industriel :

QUATRE CENTS (400) MILLIONS de francs CFA par an à partir de la Date de Mise en Service Industriel et jusqu'au terme de la Convention.

- 22.1.3. Le Concessionnaire payera la redevance annuelle due par tout exploitant du secteur de l'électricité déterminée conformément au Droit Applicable.
- 22.1.4. Les montants ci-dessus exprimés en francs CFA sont basés sur le taux de change Euro/FCFA de 1 Euro = 655,957 FCFA (« Valeur Euro Initiale »). Par conséquent, toute variation de la valeur de l'Euro face

au franc CFA pendant la durée de la Convention sera appliquée au paiement des montants ci-dessus entre les Parties, sauf entente contraire entre les Parties.

22.2. Investissements

- 22.2.1. Le financement et la réalisation des investissements effectués dans le cadre de la Convention sont de la responsabilité du Concessionnaire, et non de l'Autorité concédante, sous réserve du respect des obligations incombant à l'Autorité concédante prévues dans la présente Convention.
- 22.2.2. Le Concessionnaire doit mettre en ceuvre tous les moyens en sa possession pour le financement et l'exécution du Plan d'Investissement et du Programme d'Exécution, mentionnés en Annexe 12 : le modèle de garantie de bonne fin d'exécution.
- 22.3. Plan d'Investissement d'exploitation
- 22.3.1. Au début de la réhabilitation, de la révision et de l'exploitation de la Centrale et par la suite, chaque année avant le 1^{er} octobre, le Concessionnaire présentera à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité, le programme des Travaux qu'il se propose de réaliser pendant l'exercice suivant pour l'exécution du Plan d'Investissement et du Programme d'Exécution en vigueur.
- 22.3.2. Chaque programme de Travaux doit être établi par le Concessionnaire en distinguant :
 - i. le programme des Travaux de Renouvellement
 - ii. Le programme des Travaux neufs d'adaptation, de renforcement des installations, équipements et ouvrages de la Centrale ;
 - iii. le programme des Travaux d'entretien, de maintenance préventive et curative, et de réparation, éventuellement ;et
 - iv. le programme de surveillance et de conservation du service délégué.
- 22.3.3. Le Concessionnaire s'engage à exécuter, dans les délais convenus, l'ensemble des obligations mises à sa charge pour chaque programme de Travaux, conformément aux stipulations ci-dessus. Il spécifiera l'objet et l'intégralité de ses montants, de manière à permettre le suivi de son exécution par une identification appropriée dans sa comptabilité. Toute inexécution par le Concessionnaire, d'un des programmes de Travaux sur lesquels il s'est engagé dans un délai qui ne saurait être inférieur à trois (3) mois après une mise en demeure notifiant le manquement en cause, constitue un manquement au sens de la Convention.
- 22.3.4. La rémunération du Concessionnaire est assurée par l'exploitation de la Centrale. Elle est liée à la vente de l'énergie électrique par le Concessionnaire. Le prix de cession de l'énergie électrique aux Acheteurs sera fixé dans chaque Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique, dans le respect du Droit Applicable.

23. CONDITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

- 23.1. Garanties financières fournies par le Concessionnaire
- 23.1.1. Pour chaque phase de Travaux de Réhabilitation, une Garantie de Bonne Fin d'Exécution sera fournie à hauteur de cinq pour cent (5 %) du montant des Travaux de Réhabilitation de la phase concernée, sera déposée sous la forme de caution bancaire dans les trente (30) jours après le début de chaque phase concernée. Ce délai pourra être prorogé d'un commun accord entre les Parties si le Concessionnaire en fait la demande. Etant entendu que l'Autorité concédante ne pourra déraisonnablement refuser la demande du Concessionnaire si le retard de la mise en place de la Garantie de Bonne Fin d'Exécution est imputable à un tiers.
- 23.1.2. Chaque Garantie de Bonne Fin d'Exécution prévue ci-dessus doit être fournie sous la forme d'une garantie à première demande d'une banque congolaise ou d'une institution financière de réputation avérée, notoirement solvable et disposant d'un correspondant en République du Congo et conforme au modèle de Garantie de Bonne Fin d'Exécution contenue en Annexe 12: le modèle de garantie de bonne fin d'exécution.
- 23.1.3. Chaque Garantie de Bonne Fin d'Exécution prend effet à la date de démarrage d'une phase de Travaux de Réhabilitation prévue au Plan d'Investissement et du Programme d'Exécution, jusqu'à la Mise en Service Progressive de ladite phase de Travaux de Réhabilitation, et, pour la dernière phase, à la Date de Mise en Service Industriel ou jusqu'à la date de prise d'effet d'une résiliation conformément aux stipulations de la Convention, si cette résiliation intervient avant la Date de Mise en Service Industriel. A défaut de délivrance d'une Garantie de Bonne Fin d'Exécution dans le délai prévu au paragraphe 23.1.1 ci-dessus et en l'absence de prorogation dudit délai, l'Autorité concédante sera en droit, après une mise en demeure restée sans effet pendant soixante (60) jours, de prononcer la déchéance de la Convention dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 (Sanctions) ci-dessous.
- 23.1.4. L'Autorité concédante peut, après mise en demeure restée infructueuse soixante (60) jours après réception par le Concessionnaire, mettre en ceuvre la Garantie de Bonne Fin d'Exécution mentionnée cidessus pour obtenir paiement :
 - i. du montant des pénalités prévues en Annexe
 16: Les pénalités ;
 - ii. des sommes dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en vertu des stipulations de la Convention; et
 - iii. des dépenses relatives aux mesures prises par l'Autorité concédante, aux frais du Concessionnaire, notamment, pour assurer la sécurité, la continuité ou la continuation de la Centrale.

- 23.1.5. En cas d'inexécution des engagements du Concessionnaire concernant la révision et la réhabilitation de la Centrale :
 - i. Si le Concessionnaire n'a pas dûment exécuté la révision et la réhabilitation de la Centrale dans les délais impartis dans le programme des Travaux pour des raisons qui lui sont exclusivement imputables, l'Autorité concédante mettra le Concessionnaire en demeure de s'exécuter et, à défaut d'exécution ou de début d'exécution matérialisé par des contrats en cours de réalisation, l'Autorité concédante pourra, dans un délai de soixante (60) jours de ladite mise en demeure, mettre en œuvre de plein droit la Garantie de Bonne Fin d'Exécution.
 - ii. Lorsque l'impossibilité pour le Concessionnaire de réhabiliter ou de procéder à la Mise en Service Industriel des Installations Electriques prévues dans les délais impartis dans le programme des Travaux, est due à un Cas de Force Majeure Naturelle ou Politique, la Garantie de Bonne Fin d'Exécution cessera dans ses effets concernant les Installations Electriques Prévues dont la réhabilitation, la révision ou la Mise en Service Industriel sont empêchées.

23.2. Fiscalité

- 23.2.1. Les Parties conviennent que le Concessionnaire sera soumis aux dispositions fiscales en vigueur en République du Congo, et ce, y compris les dispositions favorables de la charte des investissements qui lui sont applicables.
- 23.2.2. Le Concessionnaire s'engage à effectuer toutes les formalités légalement requises pour obtenir les autorisations nécessaires en vue de bénéficier dans les meilleurs délais des avantages fiscaux et douaniers spécifiques.
- 23.2.3. L'Autorité concédante s'engage à prendre toutes les dispositions, conformément au Droit Applicable, afin que le Concessionnaire bénéficie des avantages prévus par la charte des investissements.
- 23.2.4. Il est notamment convenu que, dans le respect du Droit Applicable, le Concessionnaire ainsi que ses fournisseurs et sous-traitants directs et indirects bénéficient des avantages suivants pendant la phase d'investissement :
- a. En phase de conception et de réalisation, les avantages douaniers sont :
 - Les matériels et équipements, destinés au Projet, bénéficient du taux réduit des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires; et,
 - Les matériels et équipements, destinés à la réexportation, bénéficient de la suppression

des droits et taxes des douanes sous forme d'admission temporaire.

- b. Dans la phase d'investissement, les avantages fiscaux sont notamment :
 - Le bénéfice d'un taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les équipements d'exploitation fabriqués localement; et,
 - Le bénéfice d'un taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les acquisitions des biens, services et travaux de toutes natures destinés exclusivement à la réalisation du projet d'investissement.
- 23.2.5. Le Concessionnaire bénéfice en outre de la réduction des droits d'enregistrement pour tout document relatif au Projet, et ce, compris les Documents de Financement.
- 23.2.6. En cas de renouvellement ou d'extension des investissements, le Projet bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que pendant la phase d'investissement.
- 23.2.7. Le Concessionnaire bénéficie en outre de l'exonération des droits d'enregistrement sur tout acte portant augmentation de son capital social.

23.3. Comptabilité

Le Concessionnaire s'engage à tenir une comptabilité conforme aux principes comptables du droit OHADA.

23.4. Amortissements

- 23.4.1. Le Concessionnaire doit procéder à l'amortissement des ouvrages, installations ou autres biens légalement amortissables au titre de la Convention conformément aux principes comptables du droit OHADA.
- 23.4.2. Le tableau présentant les durées d'utilisation et les taux d'amortissements correspondants est inclus dans l'Annexe 5: Le plan financier de l'activité (Business plan de la période contractuelle).

CHAPITRE 7 - CONTROLE DE LA CONVENTION DE CONCESSION

24. CONTROLES EXERCES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

- 24.1. Le contrôle de la présente Convention est exercé par l'Autorité concédante, par l'intermédiaire de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité et de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.
- 24.2. L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité exerce son contrôle de régulation conformément au Droit Applicable.
- 24.3. L'exercice du contrôle de l'Autorité concédante ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'autonomie de gestion du Concessionnaire, de gêner les Travaux, de modifier en quoi que ce soit les termes

- de la présente Convention ou de porter atteinte à l'équilibre financier résultant de la Convention.
- 24.4. Les agents de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité et de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité chargés du contrôle ont accès aux installations, ouvrages, Travaux, documents et activités du Concessionnaire.
- 24.5. Le Concessionnaire ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle pour se soustraire en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la Convention, ou invoquer de quelque manière que ce soit, l'un quelconque des articles de la Convention pour se soustraire en tout ou partie à l'exercice de ce contrôle.
- 24.6. Pour permettre à l'Autorité concédante d'exercer son contrôle, le Concessionnaire s'engage à :
 - lui adresser copie, en double exemplaire, des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et séances du conseil d'administration susmentionnées;
 - ii. lui communiquer, tous documents comptables, techniques ou autres et à lui permettre de prendre connaissance de toutes pièces ou écritures relatives à l'exploitation de l'entreprise du Concessionnaire; et,
 - iii. lui remettre dans les délais prescrits, chacun des comptes rendus mentionnés dans la présente Convention
- 24.7. L'Autorité concédante peut, pendant les jours et heures ouvrés, contrôler ou faire contrôler par toute personne désignée par lui ayant compétence en matière d'audit comptable, l'ensemble des comptes audités du Concessionnaire, sous réserve d'informer le Concessionnaire par écrit dûment remis au Concessionnaire contre avis de réception au moins deux (2) semaines à l'avance.
- 24.8. Sous réserve des dispositions du Droit Applicable et du respect d'un préavis de deux (2) semaines, l'Autorité concédante, ainsi que toutes les autres personnes et entités dûment autorisées pourront :
 - avoir librement accès pendant les heures ouvrées aux installations du Concessionnaire et le cas échéant aux registres techniques ou à toute autre documentation technique relative à l'exploitation de la Centrale; et,
 - ii. demander la délivrance de toute information pertinente pour l'exercice efficace du contrôle de la gestion et de l'exploitation de la Centrale.

25. CONTROLE DES ETUDES ET DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE REVISION ET REHABILITATION

25.1. Les Travaux et les études réalisés préalablement à la proposition ou à l'exécution de ces Travaux, de

quelque nature que ce soit, sont soumis au contrôle de la société de gestion du patrimoine public de l'électricité.

- 25.2. Le Concessionnaire s'engage à fournir, dans un délai de sept (7) jours, tous les éléments demandés par la société de gestion du patrimoine public de l'électricité et à lui permettre de prendre connaissance de toutes pièces et écritures pour l'accomplissement de leur mission de contrôle desdites études et des Travaux.
- 25.3. Le Concessionnaire s'engage à fournir, tous les trois (3) mois, à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité un état d'avancement des travaux prévus dans le cadre des programmes de Travaux.
- 25.4. Le défaut de production volontaire de l'un quelconque des documents ou de leur copie intégrale mentionnés par la présente dans les délais prescrits et quinze (15) jours après une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée infructueuse ainsi que les obstacles, quels qu'ils soient, que le Concessionnaire pourrait poser à l'exercice du contrôle, constituent une faute contractuelle.

26. OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU CONCESSIONNAIRE

- 26.1. Afin de permettre la vérification et le contrôle technique et financier de la Centrale, le Concessionnaire s'oblige à remettre à la société de gestion du patrimoine public de l'électricité et à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, chaque année, les documents suivants :
 - a. dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice, un arrêté du bilan, du compte d'exploitation et du tableau de financement de l'exercice clos :
 - b. dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du Concessionnaire des comptes de clôture de l'exercice comptable, un compte rendu annuel de gestion accompagné :
 - du bilan, du compte d'exploitation et du tableau de financement ;
 - des états séparés des comptes des Travaux d'Entretien et de Réhabilitation ainsi que des investissements de renouvellement, et/ou de renforcements ;
 - du compte d'exploitation et du tableau de financement des activités du Concessionnaire au titre de la Centrale ;
 - du rapport du commissaire aux comptes.
 - c. le cas échéant, dans un délai d'un (1) mois à compter de son dépôt, le rapport du cabinet d'audit commis à cet effet ; et

- d. des comptes de gestion intermédiaires mensuels/trimestriels dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois/trimestre calendaire.
- 26.2. Le Concessionnaire s'oblige également à remettre à l'Autorité concédante dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, un compte rendu technique annuel faisant apparaître dans un état comparatif, leur évolution par rapport aux trois exercices antérieurs en précisant :
 - i. le nombre d'Acheteurs ;
 - ii. l'énergie électrique produite, l'énergie électrique facturée, la courbe de charge ;

et,

- iii. le rendement des installations, équipements et ouvrages.
- 26.3. Le Concessionnaire tiendra par ailleurs à la disposition de l'Autorité concédante les comptes rendus mensuels d'exploitation.
- 26.4. Pour permettre la vérification et le contrôle technique de la Centrale, le Concessionnaire s'oblige à remettre à l'Autorité concédante les documents suivants :
 - au moins une fois par an et au plus tard le 31 octobre, les programmes prévisionnels d'entretien des installations, des équipements et des ouvrages de la Centrale, par type d'ouvrage;
 - ii. au moins une fois par trimestre, un rapport relatif aux incidents et avaries sur les ouvrages, étant précisé que tout incident ou avarie majeure doit faire l'objet d'une communication à l'Autorité concédante dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa survenance;
 - iii. chaque trimestre, les documents ou rapports relatifs aux accidents corporels ; et
 - iv. avant le 31 mars de chaque année, les inventaires des biens à jour mentionnés à l'article 9 (Installation et Biens de la Centrale) de la Convention.
- 26.5. Tous les documents prévus au présent article doivent être fournis selon des modèles convenus entre les Parties.
- 26.6. Toute remise de documents par le Concessionnaire ne sera opposable à l'Autorité concédante que si elle est faite, en deux (2) exemplaires, dans les conditions, délais et adresse prévus par la Convention.
- 26.7. Le refus de communication par le Concessionnaire de l'un quelconque des documents mentionnés au présent chapitre ou de leur copie intégrale dans les délais prescrits, constitue une faute contractuelle après mise en demeure restée infructueuse.

27. SANCTIONS

27.1. Pénalités

- 27.1.1. Des pénalités pourront être infligées au Concessionnaire en cas de manquement total ou partiel, ou de faute de sa part dans l'exécution de ses obligations relatives à la phase de Travaux nécessaires pour la Mise en Service Industriel de la Centrale.
- 27.1.2. Les pénalités visées à l'article 27.1.1 ci-dessus sont fixées en Annexe 16: Les pénalités.
- 27.1.3. Les cas et les montants des pénalités relatifs à la disponibilité des unités de production, à leur exploitation et à la qualité de la fourniture devront être fixés dans les Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique.
- 27.2. Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office
- 27.2.1. En cas de manquement renouvelé, de manquement grave ou de faute grave du Concessionnaire dans l'exécution de ses obligations dans la Convention, notamment si la sécurité publique est menacée, l'Autorité concédante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé et réaliste qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut être supérieur à vingt (20) jours en cas de circonstances exceptionnelles où la sécurité est menacée ou quatre-vingt-dix (90) jours dans les autres cas.
- 27.2.2. Sous réserve des droits accordés aux Prêteurs au titre de l'Accord Direct, si à l'expiration du délai qui lui est imparti par injonction, le Concessionnaire ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, il encourt à ses frais et risques, les sanctions suivantes telles que prévues par le Droit Applicable :
 - La mise sous séquestre de la Centrale par l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle, aux torts, frais et risques du Concessionnaire à des coûts raisonnables.
 - ii. L'Autorité concédante peut substituer au Concessionnaire défaillant une autre entreprise ou au gestionnaire du patrimoine public de l'électricité, en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure et ce, jusqu'au rétablissement de la situation normale.
- 27.2.3. Il est expressément précisé que la mise en régie :
 - a. ne pourra pas durer plus de six (6) mois ;
 - b. cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations et justifie qu'il est en mesure de les mener à bonne fin ; et,

- c. octroie à l'Autorité concédante le droit de résilier la Convention pour manquement du Concessionnaire si la mise en régie dure plus de six (6) mois.
- 27.2.4. Si la mise en régie est décidée par l'Autorité concédante en dehors d'un manquement du Concessionnaire visé à l'article 27.3.3 ci-dessous, elle sera considérée comme un Manquement de l'Autorité concédante et aura toutes les conséquences qui y sont attachées.
- 27.3. Résiliation de la Convention et conséquences

27.3.1. Principe

- 27.3.1.1. Les Parties conviennent qu'en cas de survenance d'un Manquement du Concessionnaire visé à l'article 27.3.3 ci-dessous (Manquements du Concessionnaire) ou d'un Manquement de l'Autorité concédante visé à l'article 27.3.4 (Manquements de l'Autorité concédante) et que la Partie ayant commis un tel manquement n'est pas en mesure de remédier ou ne remédie pas à ce manquement dans les conditions et délais prévus à la Convention, l'autre Partie a le droit, conformément aux conditions et délais stipulés au présent article, de résilier la Convention, sous réserve des droits accordés aux Prêteurs au titre de l'Accord Direct.
- 27.3.1.2. Les Parties conviennent que les manquements énumérés à l'article 27.3.3 (Manquements du Concessionnaire) et l'article 27.3.4 (Manquements de l'Autorité concédante) ayant pour cause un Cas de Force Majeure, ne confèrent pas aux Parties le droit de résilier la Convention sauf en Cas de Force Majeure Naturelle Prolongée ou, en ce qui concerne uniquement le Concessionnaire, ou en Cas de Force Majeure Politique Prolongée.
- 27.3.1.3. Les Parties conviennent par ailleurs que les manquements d'une Partie, qui sont la conséquence directe d'une inexécution par l'autre Partie de ses obligations telles que stipulées dans la Convention, ne confèrent pas à cette dernière Partie le droit de résilier la Convention.

27.3.2. Procédure de résiliation

- 27.3.2.1. Sous réserve des droits accordés aux Prêteurs au titre de l'Accord Direct, la Partie souhaitant résilier la Convention au motif de la survenance d'un des cas de résiliation adressera à l'autre Partie un avis de résiliation (l'« Avis de Résiliation »).
- 27.3.2.2. L'Avis de Résiliation indique précisément ce qui suit :
 - a. le Cas de Force Majeure Naturelle Prolongée, le Cas de Force Majeure Politique Prolongée, le(s) manquement(s) allégué(s) ou le(s) motif(s) d'intérêt général pour le(s)quel(s) l'Avis de Résiliation est envoyé;
 - b. la date de résiliation de la Convention intervient quatre-vingt-dix (90) jours suivant la

réception de l'Avis de Résiliation, à moins, dans le cas d'un manquement, que la Partie défaillante y ait remédié dans ce délai ; et,

c. Les modalités de calcul de l'Indemnité de Résiliation conformément aux stipulations de l'article 29.4 (Indemnité de Résiliation) de la Convention.

27.3.3. Manquements du Concessionnaire

27.3.3.1. En cas de manquement du Concessionnaire dans l'exécution de l'une des obligations visées ci-dessous, l'Autorité concédante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours.

27.3.3.2. Les manquements du Concessionnaire sont les suivants :

- i. non-satisfaction des Conditions Suspensives à la charge du Concessionnaire au titre de l'article 41.1 de la présente Convention pour un motif qui lui est directement et exclusivement imputable et sous réserve que cela ne résulte pas directement ou indirectement du nonrespect par l'Autorité concédante de ses obligations de satisfaction des Conditions Suspensives à sa charge;
- ii. non-respect systématique des exigences de la Convention concernant la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la Centrale, son organisation administrative et financière ou le contrôle exercé par l'Autorité concédante;
- iii. abandon de la Centrale ou interruption totale et définitive de la production sans motif valable ;
- iv. non-paiement des sommes dues au titre du loyer fixe annuel prévu à l'article 22.1.2 et de la redevance annuelle prévue à l'article 22.1.3 de la Convention ;
- v. refus répété de déférer aux injonctions de l'Autorité concédante ;
- vi. le Concessionnaire fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, de liquidation, faillite ou de toute autre procédure collective ; et
- vii. résiliation pour des raisons imputables au Concessionnaire du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public.

27.3.4. Manquements de l'Autorité concédante

En cas de manquement de l'Autorité concédante dans l'exécution de l'une des obligations visées ci-dessous, le Concessionnaire lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai qui, commençant à courir le jour de la réception de la notification, ne peut, sauf circonstances exceptionnelles ou délai autre indiqué

ci-dessous, être inférieur à quatre vingt-dix (90) jours. Les manquements de l'Autorité concédante ouvrant droit à résiliation par le Concessionnaire aux torts de l'Autorité concédante sont les suivants

- i. non-satisfaction des Conditions Suspensives à la charge de l'Autorité concédante au titre de l'article 41.2 de la présente Convention;
- ii. défaut de se soustraire à son obligation de faciliter des relations entre le Concessionnaire et l'Acheteur Public aux termes d'un Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique ou par le Gestionnaire du Réseau aux termes d'un Contrat de Transport;
- iii. des procédures impliquant un Acheteur Public ou le Gestionnaire du Réseau sont prises par elle ou contre elle concernant l'insolvabilité, la faillite, la dissolution ou la liquidation ou les biens ou l'entreprise d'un Acheteur Public ou du Gestionnaire au réseau font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice de ses créanciers;
- iv. un Acheteur Public, le transporteur ou le Gestionnaire du Réseau fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, de faillite ou de toute autre procédure collective;
- v. un Acheteur Public, le Gestionnaire du Réseau ou l'Autorité concédante cède totalement ou partiellement cette Convention, le Contrat de Transport ou le Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique sans l'accord préalable et écrit du Concessionnaire;
- vi. manquement de l'Autorité concédante à son obligation de mettre en ceuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le règlement par tout Acheteur Public de toutes ses dettes contractuelles envers le Concessionnaire, telle que prévue à l'article 15.2.2 de la Convention ; ou
- vii. tout autre manquement important par l'Autorité concédante aux termes de la présente Convention qui n'est pas corrigé dans les cent-vingt (120) jours après la réception d'un avis de la part du Concessionnaire, qui précise qu'un manquement important aux obligations de l'Autorité concédante prévues par la présente Convention a eu lieu, qui décrit le manquement important en question de façon raisonnablement détaillée et rappelle que ce manquement peut causer une résiliation de la présente Convention au titre du présent article, et qui en exige la correction.

27.4. Force Majeure

27.4.1. Aucune Partie ne pourra être tenue responsable du dommage causé par un retard ou une défaillance dû au Cas de Force Majeure, étant entendu que l'Autorité concédante ne sera pas autorisée à invoquer

la survenance d'un Cas de Force Majeure Politique pour s'exonérer de ses obligations.

27.4.2. Ne constituent pas des Cas de Force Majeure

- les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de ses sous-traitants, agents ou employés;
- ii. les événements qu'une des Parties agissant avec diligence aurait été susceptible d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles;
- iii. une insuffisance de fonds ou un défaut de paiement.

27.4.3. Conséquences de la Force Majeure

- a. Dans l'éventualité où tout ou partie des Installations et biens de la Centrale serait détruite à la suite d'un Cas de Force Majeure Naturelle, il appartiendra au Concessionnaire de procéder à leur réparation dans la limite des indemnités d'assurances éventuellement perçues. Dans l'éventualité où des fonds complémentaires seraient nécessaires, il appartiendra au Concessionnaire de faire ses meilleurs efforts pour obtenir un tel financement et/ou négocier des aménagements tarifaires avec ses Acheteurs.
- b. Faute d'accord permettant de rétablir l'équilibre économique de la concession dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, les stipulations relatives à la Stabilité économique, incluses dans la présente Convention, s'appliquent.

27.4.4. Notification d'un Cas de Force Majeure Naturelle

- 27.4.4.1. La Partie qui n'est pas en mesure de remplir ses engagements du fait d'un Cas de Force Majeure Naturelle (y compris du fait d'un Cas de Force Majeure Naturelle affectant un ou plusieurs de ses contractant(s)) informe l'autre Partie dès que possible.
- 27.4.4.2. S'il s'agit du Concessionnaire, ce dernier doit communiquer à l'Autorité concédante une note décrivant la nature de l'évènement et précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution de la Convention ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets. S'il s'agit de l'Autorité concédante, cette dernière doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution de la Convention et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.
- 27.4.4.3. A la réception de la notification du Cas de Force Majeure Naturelle, les Parties se rencontrent pour déterminer l'application, la nature ou l'effet du Cas de Force Majeure Naturelle.

27.4.5. Notification d'un Cas de Force Majeure Politique

Lorsque le Concessionnaire ou l'un de ses contractants est affecté par un Cas de Force Majeure Politique, le Concessionnaire notifie par écrit à l'Autorité concédante la survenance d'une telle situation dès que possible. Le Concessionnaire doit communiquer à l'Autorité concédante une note décrivant la nature du Cas de Force Majeure Politique et précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution de la Convention ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets.

CHAPITRE 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

28. ENGAGEMENT GENERAL

Le Concessionnaire s'engage à :

- i. respecter la loi applicable relative à la préservation de l'environnement ainsi que l'étude de la résilience des ouvrages face aux effets néfastes du changement climatique;
- ii. réaliser l'Audit Environnemental;
- iii. participer à la transition écologique de la zone de la centrale hydroélectrique en mettant en œuvre les objectifs des politiques de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité terrestre et aquatique;
- iv. inclure dans les programmes pluriannuels de travaux d'études, de travaux et de mesures (amélioration de la circulation des poissons migrateurs, amélioration des conditions de transit sédimentaire, restauration des marges et annexes fluviales, amélioration de la gestion des milieux naturels, amélioration de la gestion des ouvrages pour la préservation de l'environnement.

28.1. Audit Environnemental

Un Audit Environnemental est réalisé dans les trois (3) ans à compter de la Date de Prise d'Effet pour vérifier l'exécution du plan de gestion environnementale et sociale. Cet audit, initié par le Concessionnaire et à ses frais, est confié à une entreprise spécialisée de réputation internationale, en collaboration avec une entreprise accréditée au niveau local. Une copie du rapport d'Audit Environnemental est envoyée à l'Etat sous trente (30) jours à compter de la date de remise au Concessionnaire.

28.2. Surveillance environnementale

- 28.2.1. Dans le cadre de la surveillance permanente du site, les administrations de l'énergie et de l'environnement effectueront conjointement des contrôles techniques tous les six (6) mois aux frais du Concessionnaire, conformément aux textes en vigueur en la matière.
- 28.2.2. Les administrations en charge de l'énergie et de l'environnement réalisent tous les deux (2) ans à

partir de la date de mise en service industriel, et aux frais de l'Etat, une surveillance environnementale ayant pour objet le prélèvement et le test en laboratoire d'échantillons de terre, d'espèces végétales, d'eau et d'air

- 28.2.3. L'Autorité concédante fera ses meilleurs efforts pour coopérer avec le Concessionnaire, les contractants et les sous-traitants dans la lutte contre l'exploitation clandestine des ressources naturelles, animales ou végétales dans toutes les zones concernées par les activités du Projet.
- 28.3. Certificat de Conformité Environnementale
- 28.3.1. Le Concessionnaire réalisera un Audit Environnemental et social couvrant l'exploitation de la Centrale en vue d'obtenir la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale.
- 28.3.2. Le Certificat de Conformité Environnementale délivré pour l'exploitation de la Centrale est valable pour la durée de la présente Convention, renouvellement compris.

28.4. PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ ET MISE EN ŒUVRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 28.4.1. Les Parties conviennent de mettre en place un programme particulier de soutien au développement et à la planification portant sur la protection de la biodiversité et le développement durable.
- 28.4.2. Afin notamment de permettre l'établissement et la mise en œuvre du programme prévu à l'Article 28.4.1 ci-dessus, l'Autorité concédante s'engage à :
 - i. superviser et contrôler la mise en oeuvre des plans de gestion de la réserve naturelle existante, le cas échéant;
 - ii. affecter les gardes écologiques et le conservateur à la protection de la réserve naturelle et à la mise en oeuvre du plan de gestion conformément aux normes applicables aux zones protégées au plan international;
 - iii. contribuer à la sensibilisation des populations locales de la réserve naturelle ; et,
 - iv. veiller au respect des droits d'utilisation traditionnels des communautés locales dans la réserve naturelle, conformément à la convention sur la diversité biologique des Nations Unies.
- 28.4.3. Lorsqu'aux fins de toutes lois applicables, le Concessionnaire, contractants et sous-traitants souhaitent obtenir des crédits carbones pour leurs activités, celles-ci pourront obtenir ces crédits carbones, conformément aux procédures et aux textes en vigueur.
- 28.4.4. Les Parties reconnaissent agir de bonne foi dans le cadre de leurs obligations réciproques et prendre toutes mesures possibles pour veiller à la mise en œuvre des présentes stipulations.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

29. FIN DE LA CONVENTION

29.1. Causes d'expiration de la Convention

La Convention expire, soit normalement aux termes prévus par les Parties, soit de manière anticipée conformément aux stipulations prévues dans la présente Convention

- 29.2. Continuation de la Centrale en fin de Convention
- 29.2.1. En cas d'expiration normale comme en cas de résiliation anticipée de la Convention, les Installations et biens de la Centrale sont retournés à l'Autorité concédante.
- 29.2.2. En cas de résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire s'engage à accepter que l'Autorité concédante participe à l'exploitation de la Centrale selon des modalités à définir, pendant une période de trois (3) mois précédant la fin effective de la Convention, dans des conditions à définir de commun accord.
- 29.3. Retour à l'Autorité concédante des Installations et biens de la Centrale
- 29.3.1. A la date fixée pour l'expiration normale de la Convention, les Installations et Biens de la Centrale sont retournés à l'Autorité concédante sans aucune autre indemnité due au Concessionnaire, conformément au Droit Applicable.
- 29.3.2. En cas de résiliation anticipée de la Convention, et quelle qu'en soit la cause, les Installations et biens de la Centrale sont retournés à l'Autorité concédante par le Concessionnaire, dans un délai maximum de deux (2) mois, en bon état d'entretien et de fonctionnement, suivant les obligations qui incombent au Concessionnaire au titre de la présente Convention.

29.4. Indemnité de Résiliation

29.4.1. Toute résiliation anticipée de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, donnera lieu au paiement, par l'Autorité concédante, d'une indemnité de résiliation (« Indemnité de Résiliation ») dont le montant et les modalités de calcul et de paiement figurent au présent article.

Il est convenu entre les Parties que l'Indemnité de Résiliation ne pourra jamais être inférieure à l'Indemnité A définie ci-dessous.

Indemnité A: la somme des montants, exprimés en Euros (ou en Dollars US à la demande du Concessionnaire), de l'intégralité des encours, non encore payés et dûs à la date de la résiliation de la Convention, des crédits consentis par les Prêteurs au Concessionnaire au titre des Documents de Financement pour financer la mise en œuvre du Projet, y compris

capital, intérêt, intérêts de retard et toute pénalité applicable, notamment en raison du remboursement anticipé de ces Documents de Financement et incluant toutes les dépenses, coûts, frais, honoraires, taxes, pénalités et indemnités encourus par le Concessionnaire et/ou les Prêteurs au titre de la résiliation des Documents de Financement ou tout autre instrument financier y rattaché;

- Indemnité B: la somme des montants, exprimés en Euros (ou en Dollars US à la demande du Concessionnaire), des fonds propres et quasifonds propres du Concessionnaire à la date de la résiliation de la Convention, que ce soit sous forme d'apports en capital, de prêts accordés ou garantis par les actionnaires (ou leurs actionnaires) à ou en faveur du Concessionnaire 1 -
- Indemnité C: le montant correspondant à la perte des profits que le Concessionnaire aurait tirés de la vente d'énergie électrique en vertu des Contrats d'Achat/Vente d'Energie Electrique pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de résiliation;
- Indemnité D : le total des montants suivants :
 - i. Les montants nécessaires pour indemniser intégralement le Concessionnaire et les Prêteurs de la totalité des taxes et impôts de toute sorte (impôt sur le revenu, prélèvement à la source, etc.) dus en République du Congo, ainsi que tous les autres frais, retenues ou prélèvements obligatoires en lien avec le paiement, la conversion ou le virement à l'étranger des éléments « A », « B », « C », « D » de l'Indemnité de Résiliation;
 - ii. Les coûts associés à la résiliation prématurée des contrats signés par le Concessionnaire pour réaliser la réhabilitation, la révision et l'exploitation maintenance de la Centrale ; et,
 - iii. Tous les montants restants dus au Concessionnaire en vertu de la Convention ou des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec les Acheteurs Publics jusqu'à la date de la résiliation.

29.4.2. Le montant de l'Indemnité de Résiliation est déterminé selon la cause de la résiliation anticipée de la Convention, des Contrats d'Achat/Vente d'énergie électrique avec les Acheteurs Publics ou du Contrat de Transport. L'Indemnité de Résiliation est par conséquent calculée à la date de résiliation (étant entendu que l'Indemnité de Résiliation sera augmentée des intérêts en vigueur entre la date de résiliation et la date à laquelle l'indemnité de résiliation est effectivement versée et diminuée des sommes reçues par le Concessionnaire au titre des

polices d'assurances souscrites en lien avec le Projet et qui n'auraient pas été affectées à la réparation ou au remplacement des équipements de la Centrale ou au remboursement des Prêteurs):

Cas de résiliation	Indemnités de résiliation dues
Cas 1 Résiliation de la Convention par l'Autorité concédante ou du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public ou du Contrat de Transport pour défaut imputable au Concessionnaire	(A+ C+ D)
Cas 2 Résiliation de la Convention par l'Autorité concédante ou du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public ou du Contrat de Transport pour défaut imputable à l'Autorité concédante, à un Acheteur Public ou au Gestionnaire du Réseau	(A + B + C + D)
Cas 3 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public ou du Contrat de Transport pour Force Majeure Naturelle Prolongée	(A + B + D)
Cas 4 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public ou du contrat avec le Gestionnaire du Réseau pour Force Majeure Politique Prolongée	(A + B + C + D)
Cas 5 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public ou du contrat avec le Gestionnaire du Réseau pour Changement de Loi	(A + B + C + D)
Cas 6 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public ou du Contrat de Transport pour imprévision au regard de l'article 38.2	(A + B + D)
Cas 7 Résiliation de la Convention, du Contrat d'Achat/Vente d'Energie Electrique avec un Acheteur Public ou du contrat avec le Gestionnaire du Réseau pour motif d'intérêt général	(A + B + C + D)

29.4.3. Prise d'effet de la résiliation et transfert de la Centrale :

- a. La résiliation de la présente Convention prend effet à la date prévue à l'article 27.3.2.2 (b) ci-dessus. Toutefois, les engagements de l'Autorité concédante, stipulés à la présente Convention, resteront en vigueur aussi longtemps que resteraient impayées des sommes dues par l'Autorité concédante rattachées à la résiliation de la présente Convention.
- Une fois que les sommes dues au titre des Indemnités de Résiliation prévues à la présente Convention sont payées par l'Autorité concédante au Concessionnaire, la Centrale sera transférée à l'Autorité concédante. Jusqu'au transfert de la Centrale à l'Autorité concédante, le Concessionnaire n'aura qu'une obligation de mise en sécurité de la Centrale mais pourra décider, à sa seule convenance, de transférer la Centrale à l'Autorité concédante qui devra l'accepter avant le paiement intégral des sommes ci-avant visées. A compter de son transfert, l'Autorité concédante, propriétaire de la Centrale, sera responsable de toutes les obligations relatives à la Centrale de quelque nature que ce soit, sans recours contre le Concessionnaire. Tous les Installations et Biens de la Centrale reviendront à l'Autorité concédante.
- c. Les indemnités prévues au présent article sont payables en Euros (ou en Dollars US à la demande du Concessionnaire) par l'Autorité concédante dans un délai convenu d'accord Parties, sans dépasser les quatre-vingt-dix (90) jours, après la prise d'effet de la résiliation de la présente Convention. Elles sont, le cas échéant, augmentées des intérêts de retard appliqué à l'indemnité "A" au titre des Documents de Financement. De plus, nonobstant toute disposition contraire, la réception par le Concessionnaire de cette indemnité est une condition préalable à la prise d'effet de la résiliation et de tout avis de résiliation transmis par ladite Partie.
- d. Il est expressément convenu que toute indemnité d'assurance perçue par le Concessionnaire à l'occasion de la résiliation de la présente Convention et nonutilisée viendra s'imputer en déduction sur les sommes dues par l'Autorité concédante au titre des indemnités prévues au présent article, cela étant dit, les coûts de l'assurance depuis sa mise en place viendront diminuer le montant des indemnités d'assurance considéré.
- e. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige relatif à une demande de résiliation et à défaut de recourir à une procédure d'arbitrage, tel que décrit à l'article 30 (Règlement des litiges).

30. REGLEMENT DES LITIGES

- 30.1. En cas de survenance d'un point de désaccord relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention, la partie la plus diligente notifie à l'autre le ou les points de désaccord par une lettre avec accusé de réception précisant son intention de mettre en oeuvre les stipulations du présent article. Les Parties feront de leur mieux pour chercher un règlement à l'amiable.
- 30.2. A défaut de règlement à l'amiable sous trente (30) jours, à compter de la date de réception de la notification du désaccord, les différends sont soumis à la conciliation de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité. En cas d'échec de cette procédure dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisine de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, le différend pourra être soumis par la Partie la plus diligente à la procédure prévue par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à médiation.
- 30.3. La conciliation sera diligentée par un conciliateur désigné d'accord parties, ou par un collège de trois conciliateurs désignés conformément à l'Acte Uniforme OHADA relatif à la médiation.
- 30.4. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la désignation du conciliateur ou du collège de conciliateurs, les différends seront tranchés définitivement conformément au règlement d'arbitrage de la CCJA par un collège de trois arbitres nommés conformément à ce règlement.
- 30.5. La procédure d'arbitrage se déroulera à Abidjan (Côte-d'Ivoire), le français sera la langue officielle et le droit applicable sera le droit congolais et le droit OHADA.
- 30.6. La décision rendue par le tribunal arbitral sera définitive, obligatoire et exécutoire devant les tribunaux compétents.
- 30.7. Les Parties conviennent que les frais de procédures d'expertise, de conciliation ou d'arbitrage et des arbitres seront pris en charge à moitié par chaque Partie, sous réserve de toute autre répartition prise par décision des arbitres chargés de trancher le différend.

31. EXPERT INDEPENDANT

31.1. Les Parties pourront faire recours à un Expert Indépendant pour la résolution de leurs différends. A cet effet, elles disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une notification de la demande d'expertise envoyée par la Partie la plus diligente, pour convenir d'un commun accord, du nom de l'Expert Indépendant. En cas de refus par une Partie de procéder à l'expertise, le différend sera tranché selon la procédure visée à l'article 30 (Règlement des litiges) de la présente Convention.

- 31.2. En cas de défaut d'accord sur la nomination de l'Expert Indépendant, celui-ci sera désigné rapidement, à la demande de la Partie la plus diligente ou sur requête conjointe des Parties au différend, par le Centre International d'Expertise, conformément aux dispositions relatives à la nomination d'experts du règlement d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Dès sa désignation, l'Expert Indépendant fixera avec les Parties sa mission et le calendrier d'exécution de celle-ci.
- 31.3. En cas de désaccord sur la mission de l'Expert Indépendant, il sera mis fin à l'expertise et le différend sera tranché selon la procédure de règlement des différends visée à l'article 30 (Règlement des litiges).
- 31.4. La procédure d'expertise sera conduite en français et le rapport de l'Expert Indépendant sera rédigé en français.
- 31.5. L'Expert Indépendant désigné fixera immédiatement le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties et pourra se faire communiquer tout élément où effectuer toute visite sur Site nécessaire au bon accomplissement de sa mission.
- 31.6. Les Parties à la procédure d'expertise auront le droit de présenter des mémoires.
- 31.7. Toutes les informations données et soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'Expert Indépendant vis-à-vis des tiers.
- 31.8. Toute expertise doit être menée dans le respect du contradictoire.
- 31.9. Sauf accord contraire des Parties, l'Expert Indépendant devra remettre un rapport dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de sa désignation, ou une période plus longue dont les Parties peuvent convenir.
- 31.10. Le rapport ne liera pas les Parties et ne représentera qu'un avis.
- 31.11. Les frais et honoraires du ou des Expert (s) Indépendant (s) seront supportés par moitié entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

32. PAIEMENT

Un procès-verbal de conciliation accepté par les Parties, ou une décision arbitrale prononcée en conformité avec les dispositions des présentes, oblige les Parties et doit être exécuté(e) immédiatement sans que les Parties puissent exercer une voie de recours. L'acceptation de la décision en vue de l'exécution obligatoire peut être demandée à tout tribunal compétent, et les sommes dues doivent être versées par l'une ou l'autre Partie en monnaie locale au compte appartenant au bénéficiaire et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Les sommes en question sont exemptées d'impôts et taxes et de tout autre prélèvement ou charges liés aux autorités fiscales ou parafiscales de l'Etat.

33. RENONCIATION A L'IMMUNITE

L'Etat renonce expressément et irrévocablement par les présentes à toute immunité de juridiction et à toute immunité d'exécution pour lui-même et ses actifs (sauf les actifs exclusivement réservés aux usages administratifs, militaires ou diplomatiques) pour les besoins de l'exécution de toute décision ou sentence arbitrale définitive d'un tribunal arbitral.

34. CONFIDENTIALITE

- 34.1. Dans le cadre de la présente Convention le terme « Informations Confidentielles » recouvre toutes les informations d'ordre technique et/ou économique, financier ou stratégique, ou toutes données divulguées par chaque Partie aux autres Parties, par écrit, selon les termes et conditions de la Convention, et inclut sans limitation tous documents écrits sur un support matériel ou numérique, tous plans, dessins ou autres, quel que soit le moyen ou le support de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par chacune des Parties, pendant la période de validité de la Convention.
- a. Pendant la durée de la Convention et pour les trois
 (3) ans qui suivront son expiration ou sa résiliation, les Informations Confidentielles révélées par les Parties :
 - Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées de manière interne, et ce uniquement dans le cadre du Projet, que par les membres du personnel de la Partie qui les reçoit ayant un intérêt de connaître le Projet;
 - Ne pourront être utilisées, reproduites ou divulguées en totalité ou en partie par la Partie qui les reçoit que dans le cadre du Projet;
 - Seront protégées et gardées confidentielles par la Partie qui les reçoit, cette dernière s'engageant à accorder à ces Informations Confidentielles le même degré de soin et de protection qu'elle accorde à ses propres informations de même importance; et
 - Ne seront divulguées, directement ou indirectement, à tous tiers ou toutes personnes autres que les Parties, étant entendu toutefois que ne seront pas considérées comme tiers, au sens de la Convention, l'ensemble des Prêteurs, assureurs, conseillers financiers, juridiques, techniques ou autres ainsi que leurs affiliés respectifs et leurs éventuels soustraitants.
- b. A l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, les Parties n'auront aucune obligation et ne seront soumises à aucune restriction eu égard à toutes les Information Confidentielles reçues qui :
 - Sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celles-ci, mais dans ce cas, en l'absence de tout manquement de la Partie qui les a reçues ;
 - Ont été reçues par un tiers de manière licite, sans aucune restriction et en l'absence de toute

- violation de la Convention ou d'une obligation de confidentialité similaire à celles crées par les présentes ; ou Ont été ou sont publiées sans qu'une telle publication constitue une violation de la Convention ; ou
- Dont l'utilisation ou la divulgation auront été autorisées par écrit par la Partie qui à l'origine a fourni les Informations Confidentielles en question ; ou
- Ont été obtenues ou développées indépendamment dans le cadre de travaux entrepris de bonne foi par des membres du personnel de la Partie qui reçoit dont il peut être établi qu'ils n'ont pas eu accès aux Informations Confidentielles; ou
- N'ont pas le caractère d'Informations Confidentielles au sens de la Convention.
- 34.2. Toute Information Confidentielle révélée par une Partie à une autre restera la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue et devra être restituée ou détruite sur demande de celle-ci nonobstant toute copie qui aurait pu en être faite par la Partie qui les reçoit.
- 34.3. Les droits de propriété sur toutes les Informations Confidentielles divulguées au titre de la Convention appartiennent à la Partie qui les révèle sous réserve des droits des tiers.
- 34.4. La résiliation ou l'expiration de la Convention n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les dispositions de la Convention concernant l'utilisation des Informations Confidentielles.

35. ELECTION DE DOMICILE

- 35.1. Pour les besoins de la Convention, le Concessionnaire élisent domicile à leur siège social respectif.
- 35.2. Pour les besoins de la Convention, l'Autorité concédante élit domicile au siège du Ministère en charge de l'électricité à Brazzaville, 5^e étage, du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique.
- 35.3. Pour le Concessionnaire, sis dans l'enceinte de la Centrale Imboulou, dans le département du Pool et des Plateaux.
- 35.4. Aucune modification de son domicile élu par l'une des Parties n'est opposable à l'autre Partie moins de quinze (15) jours après que cette dernière en a reçu la notification.

36. NOTIFICATIONS

- 36.1. Les Parties conviennent que toutes notifications ou injonctions au titre de la Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre par porteur, avec remise à partie contre récépissé ou contre décharge.
- 36.2. Les notifications ou injonctions prévues cidessus sont valablement effectuées :

- pour l'Autorité concédante, au siège du Ministère chargé de l'électricité ; et,
- pour le Concessionnaire, à son domicile élu.

37. APPROBATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Le fait qu'un article quelconque de la Convention devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres stipulations de la Convention.

38. STABILITE ECONOMIQUE DE LA CONVENTION

- 38.1. Nonobstant toutes autres dispositions, si le Concessionnaire constate que des circonstances nouvelles échappant à son contrôle surviennent après la Date de Signature et, sans que cela résulte d'une faute, négligence ou inexécution de ses obligations, affectent l'équilibre économique de la Convention de manière substantielle, le Concessionnaire pourra demander à l'Autorité concédante d'étudier avec lui, de bonne foi, les modifications possibles des termes de la Convention qui pourraient faire cesser ce déséquilibre.
- 38.2. Les Parties s'efforceront de bonne foi de convenir de telles modifications. A défaut d'accord sur ces modifications dans un délai de soixante (60) jours, le Concessionnaire devra d'abord recourir à une conciliation auprès de l'Agence de Régulation su Secteur de l'Electricité. En cas d'êchec de cette conciliation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande de saisine de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité, le Concessionnaire pourra résilier la présente Convention pour imprévision en adressant à l'Autorité concédante une notification en ce sens se référant au présent article. La résiliation de la présente Convention prendra alors effet trente (30) jours après réception de cette notification.

39. CHANGEMENT DE LOI

- 39.1. Les Parties ont conclu la Convention sur la base du cadre juridique, fiscal et économique en vigueur à la Date de Signature.
- 39.2. En cas de survenance d'un événement constituant un cas de Changement de Loi, postérieurement à la Date de Signature et ayant pour effet de rendre plus difficile ou plus onéreuse l'exécution par le Concessionnaire de ses obligations au titre la Convention ou des contrats mentionnés à l'article 39.1, ou de modifier substantiellement les droits du Concessionnaire sur les Installations et biens de la Centrale ou d'entrainer des charges supplémentaires, des surcoûts ou des pertes de revenus pour le Concessionnaire et/ou des pertes de rentabilité pour les actionnaires du Concessionnaire, les Parties s'engagent à entamer des discussions en vue de remédier aux effets négatifs produits par le Changement de Loi.
- 39.3. En cas de désaccord entre les Parties dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter

de la demande formulée par le Concessionnaire, le Concessionnaire sera en droit de prononcer la résiliation de la présente Convention.

CHAPITRE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

40. **ENTREE** EN VIGUEUR. **CONDITIONS** SUSPENSIVES ET PRISE D'EFFET

40.1. Les Parties conviennent que la Convention produira ses effets à la date d'approbation de la Convention conformément au Droit Applicable (la « Date d'Entrée en Vigueur »).

Conformément à l'Article 48 (prise de possession anticipée), à la Date de Prise de Possession Anticipée, certains droits du Concessionnaire relatifs à la réhabilitation, la révision, et l'exploitation de la Centrale prendront effet conformément au contrat relatif à cette prise de possession anticipée.

Toutefois, les droits et obligations du Concessionnaire relatifs à la réhabilitation, la révision, et l'exploitation de la Centrale ne prendront effet qu'à la date de réalisation (la « Date de Prise d'Effet ») de toutes les conditions suspensives telles que énumérées à l'article 41 (Conditions Suspensives).

- 40.2. Chaque Partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir ou lever les Conditions Suspensives dont elle est en premier lieu responsable et à coopérer avec l'autre Partie eu égard aux Conditions Suspensives à la charge de cette dernière, aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard dans un délai de douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction pour une période supplémentaire de douze (12) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (le « Délai de Réalisation des Conditions Suspensives »).
- 40.3. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Conditions Suspensives ne serait pas remplie ou levée dans le Délai de Réalisation des Conditions Suspensives, les Parties conviennent de se retrouver afin de décider, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Réalisation des Conditions Suspensives:
 - soit de renoncer par écrit à la satisfaction des i. Conditions Suspensives non réalisées ;
 - soit de reporter le Délai de Réalisation des ii. Conditions Suspensives à toute date ultérieure convenue d'un commun accord entre les Parties:
 - soit de résilier la présente Convention, étant iii. par ailleurs précisé qu'une résiliation au titre du présent paragraphe ne pourra intervenir qu'à l'issue de l'échéance dudit délai de trente (30) jours et que la Partie responsable de la non-satisfaction d'une Condition Suspensive ne pourra résilier la Convention sur la base du présent paragraphe. Dans le cas d'une résiliation due à un défaut d'une Partie (et pour autant qui lui soit directement et exclusivement imputable) de réaliser une

Condition Suspensive lui incombant, cette Partie devra indemniser l'autre Partie de l'ensemble des préjudices directs subis et des coûts encourus par cette dernière pour l'exécution de la Convention jusque la date de résiliation.

- 40.4. Par exception aux stipulations de l'article 40.3, si, à tout moment dans ce délai de trente (30) jours, il apparait que la signature des Documents de Financement et le Bouclage Financier ou, selon le cas, le Bouclage Financier sont en bonne voie et que, selon les prévisions du Concessionnaire, cette signature ou, selon le cas, le Bouclage Financier, interviendront dans un délai rapproché qui ne saurait excéder quatre-vingt-dix (90) jours, l'Autorité concédante sursoira à la résiliation de la présente Convention jusqu'à l'expiration dudit délai de quatre-vingt-dix (90) jours.
- 40.5. Aux fins de clarifications, il est par ailleurs précisé que
 - i. aucune Partie ne pourra être tenue responsable de l'inexécution d'une Condition Suspensive à la charge exclusive de l'autre Partie ;
 - seule la Partie bénéficiaire d'une Condition ii. Suspensive peut renoncer à son bénéfice ;
- si un Cas de Force Majeure ou un Changement iii. de Loi affecte une Partie relativement à la réalisation d'une Condition Suspensive à sa charge, le Délai de Réalisation des Conditions Suspensives sera automatiquement prolongé d'une durée égale à celle de l'évènement constaté ; et
- si une Partie a été empêchée de satisfaire à iv. une Condition Suspensive mise à sa charge du fait d'une action ou d'une inaction de l'autre Partie, le Délai de Réalisation des Conditions Suspensives sera automatiquement prolongé d'une durée égale à celle de l'évènement constaté.

41. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 41.1. Les Conditions Suspensives qui doivent être satisfaites par le Concessionnaire au plus tard avant l'expiration du Délai de Réalisation des Conditions Suspensives (sous réserve des cas d'extension prévus à la présente Convention) sont les suivantes :
 - signature de Contrats d'Achat/Vente d'Energie i. Electrique entre le Concessionnaire et un ou plusieurs Acheteurs;
 - signature du Contrat de Transport entre le ii. Concessionnaire et le Gestionnaire du Réseau de transport ;
- iii. élaboration et adoption de l'Annexe 10 : Le programme prévisionnel des investissements sur 5 ans;

- iv. Bouclage Financier, dans un délai qui ne doit pas dépasser vingt-quatre (24) mois ; et
- v. Réalisation des conditions financières prévues à l'article 22 (Conditions financières générales).
- 41.2. Les Conditions Suspensives qui doivent être satisfaites par l'Autorité concédante au plus tard avant l'expiration du Délai de Réalisation des Conditions Suspensives (sous réserve des cas d'extension prévus à la présente Convention) sont les suivantes :
 - i. la signature d'un Accord Direct avec les Prêteurs ;
 - ii. la réalisation des actions environnementales et sociales à la charge de l'Autorité concédante conformément aux Normes de la SFI et aux Directives EHS, le cas échéant;
 - iii. l'indemnisation et la relocalisation des populations affectées par le Projet conformément aux Normes de la SFI et aux Directives EHS, le cas échéant;
 - iv. la remise dans les meilleurs délais par l'Autorité concédante du Certificat de Conformité Environnemental confirmant le respect des engagements environnementaux et sociaux du Concessionnaire dans le cadre du Projet (y inclus le respect des Normes de Performance de la SFI et des Directives EHS), le cas échéant;
 - v. la délivrance, dans les meilleurs délais, des Autorisations Requises nécessaires aux Travaux de Réhabilitation de la Centrale ;
 - vi. la délivrance des Autorisations de Comptes en Devises ; et
- vii. la mise à disposition du Concessionnaire, dans les meilleurs délais, du Site libre d'accès et de tout obstacle et purgé de tous droits et servitudes.

CHAPITRE 11 -STIPULATIONS DIVERSES

42. MODIFICATIONS

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant soumis aux mêmes conditions d'approbation que celui-ci. Toutes les clauses contractuelles non modifiées par avenant demeurent applicables de plein droit.

43. SPECIFICITE DES CAHIERS DES CHARGES

43.1. Les conditions, les principes et les règles applicables dans l'exploitation de la présente Convention, notamment les règles administratives, techniques et juridiques inhérents à l'exercice des activités de production et de transport de l'électricité et à toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat de Concession ou ceux auxquels

celui-ci renvoie expressément, ainsi que dans les relations avec les clients et avec les autres acteurs du secteur de l'électricité sont déterminés dans le cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, relevant de la réglementation, élaboré et publié par l'Autorité concédante.

43.2. Les exceptions ou propositions pertinentes du Concessionnaire à ce cahier des charges sur son cas et sur ses opérations sont à prendre en compte dans le cahier des charges spécifique qui comporte les précisions au cahier des charges général susmentionné tant sur l'ouvrage, les équipements et la mise en œuvre du Projet.

44. CONTROLES, ESSAIS ET VERIFICATIONS

- 44.1. Pendant la révision et la réhabilitation, le renouvellement ou la maintenance des installations, les agents dûment mandatés du Ministère chargé de l'électricité, des autres structures de l'Etat et de l'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité ainsi que les éventuels autres agents ou experts désignés et organismes de contrôles agréés, dûment habilités et mandatés
 - i. vérifient les contrôles effectués par le Concessionnaire et ses sous-traitants ;
 - ii. assistent, effectuent ou font effectuer les essais et les tests de vérification ;
 - iii. assistent aux épreuves sur site et en dressent des procès-verbaux.
- 44.2. Pendant l'exploitation des installations, ces délégués :
 - i. vérifient la forme et la cohérence des rapports établis à la suite des contrôles réglementaires effectués par le Concessionnaire et paraphent les registres institués pour lesdits contrôles;
 - ii. assistent, au moins une (1) fois par an, ou selon la périodicité des opérations si celle-ci est supérieure à un an, aux contrôles effectués par le Concessionnaire, pour son compte, ou par des tiers choisis parmi les organismes agréés par l'Etat, et notamment à l'inspection de l'état des équipements de sécurité et des systèmes de protection.
- 44.3. Les vérifications des rapports susvisées peuvent donner lieu à des contrôles techniques pour confirmer les résultats stipulés dans lesdits rapports et dans les registres.
- 44.4. En cas de manquement à ces obligations du Concessionnaire, l'Autorité concédante peut exiger l'exécution de tout remplacement ou adjonction reconnus nécessaires.

45. **LANGUE**

- 45.1. La présente Convention de concession est rédigée en langue française.
- 45.2. Sauf stipulations contraires de la présente Convention ou accord contraire des Parties, tous rapports ou autres documents devant être rédigés ou transmis en application de la présente Convention doivent être rédigés en langue française. Toute traduction de la présente Convention dans une autre langue aura uniquement pour but de faciliter sa compréhension.

46. FINANCEMENT ET DROIT DE SUBSTITUTION

- 46.1. Le Concessionnaire a le droit exclusif et la pleine liberté d'exploitation et de jouissance de la Centrale et du Site et peut, à ce titre, installer, posséder, réviser, réhabiliter, exploiter l'ensemble des ouvrages, installations et équipements de production de l'électricité dans les conditions normatives et optimales, ainsi que ses dépendances pendant toute la durée de la présente Convention.
- 46.2. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à faire les efforts utiles afin de négocier les accords éventuellement nécessaires pour mobiliser le financement à la mise en œuvre de la Convention et s'engage à informer l'Autorité concédante de la conclusion de tout accord de financement dans les trente (30) jours qui suivent leur conclusion définitive.
- 46.3. Le Concessionnaire s'engage à mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de la Concession dans les conditions de la présente Convention.
- 46.4. L'État s'engage à apporter son soutien, autant que de besoin, au financement ; notamment en veillant à ce que les autorisations requises nécessaires à l'obtention des financements soient délivrés dans les meilleurs délais en vertu des Documents de Financement.
- 46.5. Le projet de l'accord de financement établi par le Concessionnaire doit être soumis à l'État, et ce dernier a le droit d'apporter ses commentaires sur le contenu du projet de l'accord de financement, afin de garantir que ce projet de l'accord répond aux dispositions et exigences prévues dans la présente Convention. Le cas échéant, l'Autorité concédante s'engage à ne pas émettre de commentaire qui pourrait retarder ou empêcher ledit financement. Tout commentaire sera soumis à l'acceptation préalable des Prêteurs quant à sa prise en considération éventuelle et ne devra en aucun cas augmenter les coûts ou les risques liés à l'exécution de la Convention.
- 46.6. Lorsqu'un accord de financement en vigueur prévoit la possibilité pour les Prêteurs de remplacer le Concessionnaire défaillant au regard de la présente Convention, l'Autorité concédante s'engage à :
 - ne pas résilier la Convention avant l'envoi aux Prêteurs de la mise en demeure relative

- à l'exercice du droit de substitution reconnu aux Prêteurs ;
- délivrer aux Prêteurs ou à leur représentant (s'îl en a été désigné) des copies de tous les avis déjà envoyés au Concessionnaire par l'Autorité concédante au sujet de la résiliation de la Convention en cas de violation du Concessionnaire;
- mettre en œuvre, avant toute résiliation, l'ensemble des droits, obligations et conditions applicables dans la présente Convention en cas de défaillance du Concessionnaire ; et
- épuiser, avant toute résiliation, toutes les voies de recours et de règlement des litiges prévus dans la Convention en cas de défaillance du Concessionnaire.
- 46.7. Lorsque, conformément à la présente Convention et aux Documents de Financement, les Prêteurs requièrent la cession de la présente Convention à un nouveau concessionnaire, un avis doit être envoyé à l'Autorité concédante, signé par tous les Prêteurs concernés ou leur représentant (s'îl en a été nommé), et indiquer (i) la justification proposée pour la cession de la Convention, (ii) le concessionnaire de remplacement désigné, et (iii) les déclarations des capacités financières, techniques et juridiques du concessionnaire de remplacement lors de l'exécution des dispositions.
- 46.8. Selon les indications ci-dessus, l'Autorité concédante pourrait refuser la cession de la présente Convention au concessionnaire de remplacement dans l'hypothèse où les garanties financières, techniques ou juridiques fournies par le concessionnaire de remplacement ne répondent pas aux exigences objectives permettant l'exécution de la Convention. Toutefois, l'Autorité concédante ne pourra en aucun cas refuser ou retarder son accord de cession sans motifs valables et justifiés. Toute absence de réponse de la part de l'Autorité concédante dans un délai de trente (30) jours suivant une demande des Prêteurs sera considérée comme une acceptation de la cession par l'Autorité concédante.
- 46.9. En cas de consentement tacite ou express de l'Autorité concédante, le concessionnaire de remplacement sera purement et simplement substitué au Concessionnaire dans les droits et obligations de ce derniers dans la Convention, et ce, conformément aux Accords Directs.

47. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT

Les Parties à la présente Convention doivent respecter toutes les exigences légales applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Par conséquent, toute entrave à l'exécution de la présente Convention et tout préjudice causé à l'autre Partie seront considérés comme une violation imputable à la Partie responsable.

48. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

48.1. Après la Date d'Entrée en Vigueur, compte tenu des travaux urgents et exceptionnels à effectuer et dans l'attente de la Date de Prise d'Effet, les Parties pourront s'accorder selon les modalités à définir par contrat relatif à une prise en possession anticipée de la Centrale par le Concessionnaire en vue de son exploitation, son entretien et sa maintenance (préventive et curative).

48.2. Cette prise de possession pourrait se faire sous réserve de la réalisation des conditions cumulées suivantes :

- le paiement du Pas-de-Porte conformément au contrat relatif à une prise en possession anticipée de la Centrale par le Concessionnaire en vue de son exploitation, son entretien et sa maintenance;
- la souscription des assurances requises ;
- l'inventaire détaillé des biens de l'exploitation indispensables à l'activité établissant pour chaque bien les éléments suivants (1) désignation, (2) localisation géographique (3) date d'acquisition et d'exploitation, (4) coût de construction ou d'acquisition, (5) état technique, (6) spécificité, (7) valeur nette comptable, (8) valeur de remplacement et caractère renouvelable ou non, ainsi que (9) les plans et schémas correspondants. Ces documents seront transmis à chaque Partie ainsi qu'à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité;
- le transfert effectif du personnel conformément aux dispositions de l'Article 13.8 (Obligation en matière de sauvegarde des emplois existants) de la Convention;
- la fourniture du chronogramme prévisionnel de mise en oeuvre de la Convention ;
- la Garantie de Bonne Fin d'Exécution relative à la première phase des Travaux de Réhabilitation;
- la conclusion d'un ou des Contrats d'Achat/ Vente d'Energie Electrique dans des conditions permettant la prise en possession anticipée; et
- la conclusion d'un Contrat de Transport, le cas échéant.

DOCUMENTS CONTRACTUELS EN ANNEXE

Les documents contractuels suivants font partie des annexes de la présente Convention :

Annexe 1 : Les cahiers des charges et le Dossier Technique

Annexe 2 : Les actes juridiques et constitutifs du Concessionnaire

Annexe 3 : L'état des lieux technique des installations Annexe 4 : Le dossier d'Audit Environnemental et Plan de gestion environnement et social

Annexe 5 : Le Plan financier de l'activité (Business Plan de la période contractuelle)

Annexe 6 : Le périmètre de la Concession

Annexe 7: L'inventaire des biens

Annexe 8 : Le chronogramme de mise en oeuvre du projet (Plan d'actions)

Annexe 9 : Le plan d'aménagement des ouvrages

Annexe 10 : Le programme prévisionnel des investissements sur 5 ans

Annexe 11 : La liste du personnel transféré

Annexe 12 : Le modèle de garantie de bonne fin d'exécution

Annexe 13: Le manuel de procédure de gestion de la centrale

Annexe 14: Le modèle de rapport annuel

Annexe 15: Les attestations d'assurances

Annexe 16 : Les pénalités

Annexe 17: La licence environnementale et l'autorisation d'exploitation

Annexe 18 : La clé de répartition

La présente Convention a été conclue et signée à Brazzaville, le 19 juillet 2023

Chaque Partie détient six (6) exemplaires

Pour l'Autorité concédante

Le Ministre de l'énergie et de l'Hydraulique,

Emile OUOSSO

Le Ministre de l'Economie et de finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le Ministre de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé,

Denis Christel SASSOU N'GUESSO

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public,

Ludovic NGATSE

Pour le Concessionnaire

Le Président Directeur Général

Michel Amir KHERADMAND

Hydro Operation International

Michel Amir KHERADMAND

Directeur Général

AXIAN ENERGY LTD

Anne-Clair GREMEAUX

Directrice Juridique

AVENANT N° 1

A

LA CONVENTION DE CONCESSION

POUR

LA REVISION, LA REHABILITATION ET L'EXPLOITATION DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'IMBOULOU

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE NEA IMBOULOU

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO, représenté par :

Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances ;

Madame Arlette SOUDAN NONAULT, Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo ;

Monsieur Denis Christel SASSOU N'GUESSO, Ministre de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé;

Monsieur Emile OUOSSO, Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique ;

Monsieur Ludovic NGATSE, Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public ;

Ci-après désignés ensemble l'« Autorité concédante » ou l'« Etat » ;

D'UNE PART,

EΤ

La Société **NEA IMBOULOU**, Société Anonyme pluripersonnelle de droit congolais, au capital de 10 000 000 FCFA, ayant son siège social à Brazzaville (République du Congo), 04 avenue Orsy face Stade Félix Eboué, Poto-Poto, inscrite au Registre du Commerce et Crédit Mobilier de Brazzaville sous le n° CG-BZV-01-2023-B14-00023, représentée par Monsieur **Michel A. KHERADMAND**, Président-Directeur Général,

Ci-après désignée le « Concessionnaire » ;

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. L'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont conclu une convention de concession en date du 19 juillet 2023 portant sur la révision, la réhabilitation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique d'Imboulou (la « Convention »);
- B. Il est expressément rappelé que le Concessionnaire est débiteur d'une obligation de moyens et de résultats qui nécessite la mise en oeuvre et le respect des conditions d'exécution telles que définies par les stipulations de la Convention;
- C. L'Autorité concédante et le Concessionnaire ont convenu d'un commun accord d'apporter des modifications à la Convention en formalisant un avenant contractuel entre eux.

En conséquence de quoi, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant à la Convention (l'« **Avenant n°1** »)

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1-PRINCIPES PRELIMINAIRES

- 1.1 L'exposé de cet Avenant n°1 a la même valeur juridique que le corps du texte de la Convention dont il fait partie intégrante.
- 1.2 En cas de divergence d'interprétation entre les différents documents, l'ordre de préséance des documents est le suivant :
 - i) l'Avenant n°1 dans la mesure exclusive des engagements et modifications y contenus ;
 - ii) la Convention;
 - iii) les annexes à la Convention.
- 1.3 Tous les mots définis commençant par une majuscule, sauf définition expressément différente donnée dans le présent Avenant n°1, ont la même définition que celle qui leur est donnée dans la Convention.
- 1.4 Toutes les clauses, conditions, articles, engagements et obligations contenus dans la Convention qui ne sont pas expressément modifiés par cet Avenant n°1 restent entièrement valables et applicables entre les Parties.

ARTICLE 2-MODIFICATION ET COMPLEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

- 2.1 Une nouvelle définition est ajoutée à la clause 3 de la Convention, comme suit :
- « Centrale » ou « Centrale hydroélectrique » désigne l'ensemble des ouvrages (terrains, barrage, ouvrages de génie civil, poste d'évacuation, voiries, etc.) et installations aménagées sur le Site concerné par la Convention et l'activité du Concessionnaire pour transformer la force motrice de l'eau, en tant que source primaire d'énergie, en électricité jusqu'aux points de sa sortie du poste d'évacuation de la puissance produite, pour l'alimentation des réseaux

de transport ou des usagers de cette énergie électrique dans les conditions normatives requises.

Les ouvrages (terrains, barrage, ouvrages de génie civil, poste d'évacuation, voiries, etc.), biens et installations sont ceux pour lesquels le Concessionnaire assure une action pour l'accomplissement de l'objet de la Convention.

2.2 La clause 1.3 de la Convention de concession est réécrite comme suit :

La présente Convention de concession est complétée par les documents contractuels qui lui seront annexés, conformément aux dispositions des articles 40 et 41 de la Convention de concession.

Les assurances sont souscrites avant le début des travaux et la mise en exploitation de la Centrale.

Tous les documents contractuels feront l'objet d'une approbation par l'Autorité concédante.

- 2.3 La clause 13.4 de la Convention de concession est complétée comme suit :
- Le Concessionnaire renonce à évoquer l'état, les caractéristiques ou les dispositions des biens et installations de la Centrale pour se soustraire aux obligations d'assurance obligatoire mises à sa charge pour l'exercice du service public de l'électricité.
- 2.4 L'article 15.2.2 de la Convention de concession est complétée comme suit :
- « Toutefois, l'Autorité concédante ne saurait se substituer à l'Acheteur public en cas d'insolvabilité de celui-ci. »
- 2.5 La clause 15.7.4 de la Convention de concession est remplacée comme suit

Il s'oblige à prendre tous les ouvrages (terrains, barrage, ouvrages de génie civil, poste d'évacuation, voiries, etc.), biens et installations de la Centrale mis à disposition en l'état à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Les anomalies devront être constatées par les Parties pendant le diagnostic. Le Concessionnaire usera de son droit de formuler, le cas échéant, des réserves.

En cas de dommages supposés liés aux réserves formulées lors du diagnostic et constatés pendant la période d'exploitation, les Parties s'en remettent à l'avis d'un expert indépendant choisi d'accord parties, afin d'établir les responsabilités.

Les anomalies non constatées pendant le diagnostic et qui surviendraient pendant la période d'exploitation, engagent la responsabilité du Concessionnaire.

- 2.6 La clause 19.3 est ajoutée à l'article 19 de la Convention de concession comme suit :
- « Les conditions tarifaires sont définies, sous le contrôle, l'évaluation et la validation de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), garant de l'application des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'électricité ».
- 2.7 L'article 33 de la Convention de concession est réputé non écrit.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET

3.1 Le présent Avenant n°1 entre en viguer à sa date de signature et modifie, amende et/ou complète rétroactivement la Convention du 19 juillet 2023, date à laquelle la Convention a été conclue.

Fait et signé à Brazzaville, en six (6) exemplaires originaux, le

Pour l'Autorité concédante

Le Ministre de l'énergie et de l'Hydraulique,

Emile OUOSSO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le Ministre de la Coopération Internationale et de la Promotion du Partenariat Public-Privé,

Denis Christel SASSOU N'GUESSO

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et du Portefeuille Public,

Ludovic NGATSE

Pour le Concessionnaire

Le Président-Directeur Général,

Michel A. KHERADMAND